

155

843

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ ПЕТРА ПОПОВИЧА НАУКОВИЧКОВА

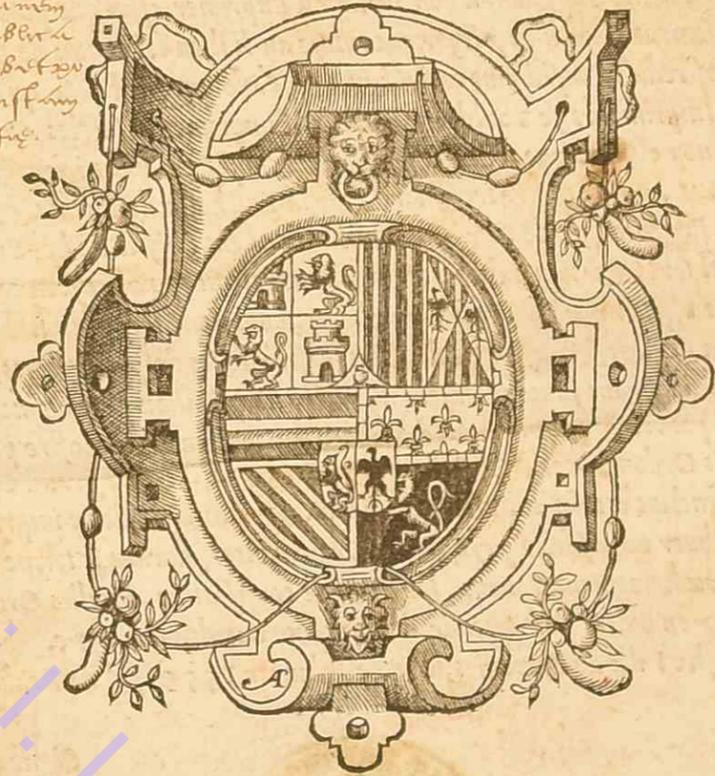
Sum Petri vulcanij vulgo de Smet procurator

ORDONNANCES, STATVTS,  
STIL, ET MANIERE DE  
PROCEDER:

Faiçtes, & decretées par le ROY nostre Sire, pour le grand  
Conseil de sa Majeste, le viij. jour d' Aougst, 1559. depuis  
publiées audict grand Conseil en plain consistoire, les xix.  
& xx. jours de Decembre ensuyuant audict An LIX.

Disput  
Paru  
Le grand  
Conseil

Ordinations rubricées  
velligant, ante publica  
tionem. Nemo quilibet  
fuit prohibitus, in  
causis Synodicalibus.



A ANVERS,  
Par Guillaume Syluius, Imprimeur du Roy.

M. D. LX.

Par Commandement & Priuilege du Roy.

Admiralium dicitur, quasi per  
regem, sed est quoddam  
consilium, cuius aliam  
partem dicitur

155  
843

*Copia datur totius scripti  
Et tractus ab eodem scripti*

*Demitigend 20 pona 20 pona  
noy transgreditor, ut huius  
in consuetudine*

EXTRACT DV PRIVILEGE.

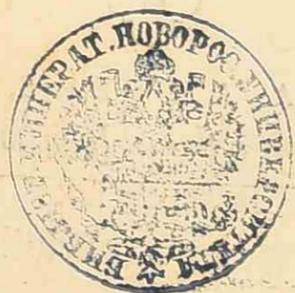
**P**HILIPPE, par la grace de Dieu, Roy des Espagnes. &c.  
A tous ceulx qui ce presentes verront, salut. Ayant re-  
ceu l'humble supplication de M. Guillaume Syluius nostre  
Typographe, & Imprimeur Royal. Contenant comme de  
par nous lon a le 19. & 20. de Decembre dernier faict  
publier les Ordonnances par nous decretées pour nostre grand Conseil, les  
quelles ledict Suppliant a bon vouloir d'imprimer, affin que plus commo-  
dieusement chacun en soit seruy, comme aussi il en est requis de par ceulx  
de nostredict Conseil ains crainct, que sans auoir regard à sa qualité, au-  
tres Imprimeurs se voudront auancer d'imprimer lesdictes Ordonnan-  
ces, non obstant que telles ou semblables choses emanées immediatement  
de nous, ou de nostre treschere Seur la Duchesse de Parma. &c. pour  
nous Regente, ou de noz Consaulx concernent l'office dudict Suppliant,  
lequel seul, & non aultre, est par nous retenu en nostre seruiçe, comme  
nostre officier & seruiteur domestique, pour nous seruir audict office, à  
raison dequoy, & affin qu'il ne soit frustré de ses despens, peines, & la-  
beurs, inclinans fauorablement à sadiçte supplication, luy donnons congé  
quil pourra imprimer, & distribuer par tout en cestuy nostre pays, les-  
dictes Ordonnances, & Stil de proceder en nostre-dict grand Conseil.  
Deffendant à tous aultres Imprimeurs, & Libraires de ne imprimer, ou  
distribuer en nosdicts pays, icelles Ordonnances, durant le terme de cinq  
ans prochainement venans, sur peine de confiscation d'icelles Ordonnan-  
ces, & en oultre de l'amende de cinquante Carolus dor. &c. Donné  
en nostre Ville de Bruxelles, le 13. de Februrier, 1559. stil de Brabant.

*Consilium datur amico  
Constitutum est collegium  
consilium datur amico  
quod consilium datur, ut ali  
quam danti submittit celum  
dicitur hoc*

*Confisratio est bonum  
publitanio, quando p  
radmit in rotam p  
et fisco addamur*

*Stil ad est modus p  
in brabantia*

*Stil ad est modus p  
in brabantia*



155  
843

Signé de Lens.

**P**HILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU,  
Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de  
Nauarre, de Naples, de Sicille, de Major-  
que, de Sardaine, des Isles, Indes, & Ter-  
re ferme, de la Mer Oceane. Archiduc  
d'Austrice, Duc de Bourgongne, de Lo-  
thier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de  
Gelres, & de Milan. Conte de Habsbourg, de Flandres,  
d'Arthois, de Bourgongne. Palatin, & de Haynnau, de  
Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen. Prin-  
ce de Zvvaue. Marquis du saint Empire. Seigneur de  
Frise, de Salins, de Malines, des Cité, Villes, & Pays d'  
Vtrecht, d'Ouerissel, & Groeninge. Et Dominateur en  
Asie, & en Affricque. A tous ceulx qui ce presentes ver-  
ront, Salut. Comme auant nostre partement de noz  
Pays de pardeça vers noz Royaulmes d'Espaigne, Nous  
ayons aduise, conclud, & deliberé de mettre ordre & po-  
lice en tous & chacuns noz affaires de pardeça. Et mes-  
mes au faict de la justice, que desirós de tout nostre cœur  
estre conduicte & administrée à vng chacun sans aucu-  
ne dissimulation, ou acception de personne. Et à ceste  
cause, & pour y pourueoir & mettre ordre & reigle, &  
aussi obuier à la longueur & autres abuz que l'y pourroy-  
ent commettre. Nous, par l'aduis de noz treschiers &  
feaulx les Chief President, & gens de nostre priué Con-  
seil, & autres noz Conseillers; ayons, entre autres, man-  
dé, & ordonné aux President, & gens de nostre grand  
Conseil resident à Malines, de nous enuoyer, ou ap-  
porter les Institutions, & Ordonnances autressois fai-  
ctes par

*Castel est un tab E  
pistore est un me ho  
pistore*

Justice

abus

*Quod sunt principia nobilitatis vobis  
Vencosa, quam voluit Christophorus  
Asia, et Africa*

etes par noz Predecesseurs. Et y adjouster ce que leur sembleroit pouoir seruir d'auantaige, à la briefue & bonne expedition, & administration d'icelle, pour après le tout estre visité, & examiné par ceulx de nostre conseil estant lez nous, & en estre fait comme pour le bié de justice se trouueroit conuenir. Et il soit que ensuyuant nostre ordonnance lesdicts de nostre grand conseil ayent enuoyé, par aucuns d'entre eulx, lesdictes Institutiōs & Ordonnances avec ce qu'ilz y auoyent adjouste. Et après auoir le tout aussi fait visiter par ceulx de nostredict Conseil, estat lez nous, & que le tout ayt esté mis par escript, dont nous a esté fait rapport. SCAVOIR faisons, Que nous, ayans le besoingne desdicts de nostre conseil, sur le fait desdictes Ordonnances de nostredict grand Conseil pour agreable; auons, par l'aduis & deliberatiō desdits Chief, President, & gens de nostredict priué Conseil, ordonné, & statué; ordonnons & statuons, par ces presentes, les Poinctz & Articles qui s'ensuyuent:

Et premiers, touchant le College du Conseil en general.

**ORDONNONS**, & enjoignons à nosdits President, & gens de nostre-dict grand Conseil, de faire, & administrer bonne Iustice, egallement; au grand, moyen, & petit, sans acception de personnes, faueur, crainte, ou dissimulation, dont nous chargeons leurs consciences: & en faisant Iustice, & pour l'execution d'icelle; les porterons, ayderons, & assisterons; enuers, & contre tous.

ITEM,

ITEM, & ne sera la Iustice, par nostre-dict Conseil, retardée, reculée, ne delayée, pour aucunes noz lettres closes, quant ores elles seroyent iteratiues, ou geminees, ne aussi pour aucunes prieres & requestes, feussent de grand maistre, ou autres personnes de quelque estat, ou condition qu'ilz soyent.

QUE nosdicts President, Conseillers, Aduocat fiscal, Procureur general, & Greffiers de nostredict grand Conseil, ne pourront prendre & auoir aucuns gaiges, ou pensions de qui que ce soit, autres que de nous, à paine de priuation de leurs estats, & offices, & de l'amender arbitrairement.

ITEM, leur deffendons, sur paine d'estre pour la premiere fois suspèdus de leurs estatz & offices, pour l'espace de trois ans continuelz, & ensuyuans: & pour la secōde fois d'estre priuez de leursdicts offices.

ITEM, Que nosdicts President, & Conseillers ne pourront donner aduis & conseil, directement, ou indirectement, aux parties qui ont, ou sont apparans, auoir, par ressort ou autrement, proces, ou autres affaires en nostre-dict grand Conseil; sur telle paine, que dessus.

ITEM, Que doreseuuant ne seront en nostre-dict grand Conseil ensemble, pere, filz, freres, cousins, germains, ne autres, estans en semblable degre, soit de

A 3

con-

3

le prinche

pons.

Secret

no donner conseil

propinqua

confanguinité, ou affinité.

7 I T E M, ne seront, en nostre-dict grand Conseil, receuz, ne admis aucuns Conseillers extraordinaires.

8 I T E M, Quand le lieu de Conseiller, fiscaulx, ou greffier sera barant, nostre court denommra, par le serment qu'ilz nous doibuent, & presentera a nous trois personnaiges vertueulx, de bonnes meurs, expertz, ydoines, & souffillans a l'estat qui vacquera, & prendront bon regard qu'ilz soyent tous trois telz, que apparemment, ils puissent, ou vouldissent accepter, & deseruir ledict estat, pour, par nous, en prendre l'vng, & le pourueoir d'icelluy estat.

9 I T E M, Que nul, pour obtenir ledict estat de Conseiller, ou Fiscal, pourra promettre, donner, ou faire aucun part, ou couention; a paine de priuation dudit estat.

10 I T E M, auront lesdicts President, & gens de nostre-dict grand Conseil, la cognoissance en premiere instance de tous marchans estrangiers, yiuans par deça sous preuileges, non ayans aucuns domicilles, ou de plusieurs marchans aussi estrangiers, residens en diuers lieux, souz diuers ressorts, & pour la connexite des causes & matieres, ou pour obuier a multiplication de proces.

11 I T E M, En tous autres cas, deffendons ausdicts du grand Conseil, d'attraire, par deuant eulx, en premiere instance

instance, aucuns manans, & subgectz a quelque Iustice prouinciale, ou subalterne: declarans les prouisions decernées au cōtraire nulles, sans qu'il soit besoing d'en demander le renuoy par voye de Iustice: pourueu que les adjournez, seront tenuz d'obtenir lettres closes de la Iustice, soubz laquelle ils sont immediatement manans, par laquelle lesdicts du grad Conseil, soyent aduertiz de ladicte demeure, & residence, & incompetence de Iuge.

I T E M, Que noz President, Conseillers, & Greffiers, ou l'vng d'iceulx, se trouueront en nostre Conseil, & y seront tous les jours de Conseil, depuis Pasques, jusques a la Saint Michiel, incontinent après la Messe dicte, ou du moins deuât sept heures & demie, jusques a dix heures de matin, sans s'en pouoir departir: & depuis le Saint Michiel jusques a Pasques, aussi incontinent après la Messe dicte, ou du moins deuant les huit heures & demie, jusques a vnze heures du matin, comme dessus: & toute l'année a trois heures après disner, jusques a cinq heures du vespre, sans eulx en departir, comme dessus: Sur paine, quant ausdicts Cōseillers, d'estre royéz a chacune fois de leurs gaiges, pour vn demy jour. Et quant ausdits Greffiers, de payer, & fourfaire a chacune fois, & par chacun d'eulx, l'amende de quatre solz, pour estre conuertie a l'ordonnance de la court.

I T E M, Que lesdicts Greffiers seront tenuz & submiz, tenir registre de ceulx qui seront deffailans, venir ausdictes heures, ou qui se partiront auant l'heure, & de ce en bail-

*Nota. election*

*ambition*

*cognoissance*

*Idem*

*Idem*

*Quod est aegre fit...*

*temps d'assembler*

*peme*

*te greffier notera*

en bailler enseignement au Recepueur, pour s'en aider, & seruir en ses comptes.

*absence*

14 I T E M, Que lesdits Conseillers, Fiscaulz, & Greffiers ne se pourront absenter es jours de Conseil; ne aller hors de la ville, fors que par congé & licence de nostre President, ou de celluy qui presidera en son lieu; a paine arbitraire, & à la discretion de la court.

*salair des coms*

15 I T E M, Que lesdits Conseillers, quand ils yront dehors la ville en commission, ou autrement, pour noz affaires, auront par jour, par dessus leurs gaiges, quarante solz. Et quand ils vacqueront en la ville, soit l'entier jour ou en venant au conseil, auront par dessus leursdicts gaiges, quinze solz. Et quand ilz besoingneront pour parties en la ville, auront quarante-huit solz: & seront royez de leurs gaiges, & venant au conseil, aux heures avantdictes, auront seulement vingt solz, par dessus leursdicts gaiges, ne fust q, par dessus lesdictes heures du conseil, ils besoingnassent pour partie, l'espace de quatre heures: auquel cas ils auront quarante solz. Et ne se pourront absenter lesdicts cōseillers dudict college, pour besoingner pour parties sans congé du president. Et quand ils besoingneront hors la ville pour partie auront soixante douze solz.

*conseillers  
secretaires  
suffragans*

16 D E F F E N D O N S aussi à tous Conseillers, Secretaires, & Huysiers de nostre dict grand Conseil, allans en commission pour parties, de demander, prendre, ou recevoir

cevoir quelque chose oultre leurs salaires & vacations taux par noz ordonnances.

I T E M, Voullons, pour soulaiger noz subjectz des despens, que, quand les parties seront appointées en faitz, & aucune d'icelles requiert surrogation, lesdits de nostre grand Conseil commettront aucuns gens de bien, saiges, & loyaux pour faire les enquestes desdictes parties, residés es lieux voisins, où lon doit faire icelles enquestes. Et que lesdictes enquestes se renuoyet à la court closes & seellées comme il appartient. Pourueu toutefois, que pour difficulté de la matiere, ou autre cause raisonnable, pourront refuser ladicte surrogation.

17

*Surrog. des coms*

*enquestes*

E T D E F F E N D O N S à noz Conseillers, Prouinciaulx surroguez par noz cours souveraines, de demander, prendre, ou exiger, autre, ne plus grand salaire de leurs vacations, que ne leur est donné & octroyé quand ils besoingnent par commission de leur conseil, selon les ordonnances d'icelluy. Et quand les surrogations se feront sur autres que Conseillers, telz surroguez en seront payez selon qu'ilz auroyent besoingnant par commission de la Iustice du lieu, où ils resident.

18

*salair des coms surrog.*

I T E M, Que nosdicts Conseillers, ayans quelque commission pour faire enqueste, ou autrement, soit pour nous, noz affaires, ou pour parties, & ceulx qui seront surroguez, seront tenuz besoingner en icelles commissions, chacun jour trois heures deuant mydy, & deux heures

19

*3 heures deuant mydy  
2 heures apres*

B

heures après midy, sur paine d'estre royez de leurs vaca-  
tions, & salaires du jour, ou jours qu'ilz n'auront enten-  
du, & besoingnie en leur commission l'espace deffusdict.

20 I T E M, Deffendons à noz Conseilliers, & Secretai-  
res de nostre dict grand Conseil, & autres Officiers com-  
mis, ou surroguez pour faire les enquestes des parties,  
prendre, auoir, ne recepuoir, d'vne partie, ou de plu-  
sieurs double vacation, quand ores ilz vacqueroient  
pour chacune partie, à tant d'heures, qu'il est ordonné  
par noz autres ordonnances, à paine de correction arbi-  
traire, ne fust en matiere de veue de lieu, de mesuraige,  
de dicaige, ou quad on produict tourbes, pour verifir  
coustumes, ou autres semblables matieres, ou lon faict  
assembler plusieurs gens, & ou partie seroit interessee en  
non les depeschant pour les vacations des adjournez.

no prend double  
vacation

exception

21 I T E M, Deffendons aux Conseilliers, & surroguez,  
ayans commission pour faire enqueste, de recepuoir, &  
examiner sur vn fait plus de dix tesmoings pour le plus,  
dont vne tourbe ne sera comptée q̄ pour vng tesmoing  
sur paine arbitraire, n'estoit que ladite enqueste veue, ou  
sur la rescription du Commissaire, autremēt par la court  
en fust ordonné.

10 tesmoings sur  
tourbe

22 I T E M, Si es escriptures, additions, & superadditions  
auort redicte, ou diuers articles, faisans mentiō d'vn mes-  
me fait, le Commissaire les accouplera pour euitier mul-  
tiplication de langaige.

redites

ITEM,

I T E M, les Commissaires feront eulx mesmes les exa-  
mens des tesmoings, present l'adjoinct, & prononce-  
ront à leurs adjoinctz, ou clerqz, les depositions des tes-  
moings en tel langaige que le deposant parlera, & sa de-  
position toute au long escripte, lesdicts Commissaires la  
liront audict deposant, & la luy feront signer ou mar-  
quer, fil a feing ou marque, sans faire prononcer lesdi-  
ctes depositions par l'adjoinct.

23  
adjoinctz

les moings  
sont signez

E T S I seront iceulx Commissaires tenuz de mettre  
& coucher es enquestes qu'ilz feront, leurs proces ver-  
baultz, esquelz ilz specifieront aussi expressement les  
jours, & lieux, quand, & là, où ilz auront vacque, & y  
mectrōt aussi la tauxe des tesmoings sur la marge de leur  
deposition.

24

office du commis

E T N E pourront nosdicts Conseilliers prendre l'vng  
l'autre pour adjoinct, mais pourra bien la court en gran-  
des matieres, & entre grans personaiges, ordōner deux  
Conseilliers Commissaires. Ne pourront aussi surroguer  
autres en leurs lieux sans le consentement & ordonnan-  
ce de la court, ne avecq ce prendre adjoinct, feust Gref-  
fier, Secretaire, ou autre à l'appetit de l'vne des parties,  
& sans l'expres consentement de l'autre, pour entendre  
d'icelle fil y auroit aucune cause digne de suspicion.

25

conseiller ne soit adjoinct

I T E M, Ne pourront nosdicts Conseilliers en manie-  
re quelconque, practiquer vers les parties ou leurs pro-  
cureurs, pour estre commis à faire leurs enquestes, à pai-

26

no procurer commissions

B 2 ne de

ne de reffondre les despens & salaires qu'ils aurõt prins desdictes enquestes, & avec ce à autre paine arbitraire à l'ordonnance de la court.

greffiers  
se rapporte, soit commis a l'enqueste

27 SEMBLABLEMENT, les Greffiers ne pourront expedier lesdictes commissions pour faire enqueste ou autres choses, sinon sur les rapporteurs des proces f'aucuns en y a eu, & quãd il ny auroit point de rapporteurs, sur celluy ou ceulx que nostre President y ordõnera à paine d'estre puniz arbitrairement à l'ordonnance de la court.

adjoinctz ne seront

28 ITEM, le filz, frere, gendre, nepueu, clerccq, ne autre seruiteur du Commissaire ne pourra estre prins pour adjoinct par ledict Commissaire, pose ores que les parties le consentissent.

salaires d'adjoinctz

29 ITEM, Et auront les adjoinctz desdicts Commissaires, pour leurs salaires, assçavoir, pour nous, ou noz affaires en la ville de Malines besoingnans seize solz, & dehors vingthuyt solz: & pour partie dedens la ville vingt solz, & dehors trente-deux solz.

gantes des clerccqz des comis  
sermet

30 ITEM, les Clerccqz des Commissaires ne prendront gaiges: mais seulement seront payez de chacun feullet de la grosse d'icelle enqueste contenant trentesix lignes, & en chacune ligne sept mots du moins, cincq gros, sans rien exiger pour la minute. Et feront lesdictz Commissaires faire serment à leurs clerccqz de non reueler le secret des enquestes, examens des tesmoings ne autre chose quel-

se quelconque concernant la court.

ITEM, Et affin que nosdicts Conseillers qui rapporteront les proces qui se deburont juger en nostredict grand Conseil, soyent plus diligens, & facent meilleur debuoir de veoir lesdicts proces, & entendre les droicts des parties, ils aurõt pour leur rapport & espices ce qu'il leur sera taxé par le Conseil, & non plusauant, laquelle taxe, se fera par la chambre incontinent que le proces sera rapporté, & conclud. Et recevra le Greffier lesdicts espices, de celle des parties, qui après la prononciation de la sentence poursuivra l'expedition d'icelle, ou le dictum. Lequel dictum toutesvoies lesdicts Greffiers ne pourront bailler aux parties filz n'ont receu lesdicts espices, & ne pourront lesdicts Greffiers declarer aux parties celluy qui aura esté rapporteur.

rapport et espices

qui se payera  
Distingue quod d'apport  
quod non est de aliorum factis

ne reueler le rapp.

ITEM, Si la partie poursuivante ainsi que dessus, la sentence ou le dictum, feust en faulte de payer le droict du rapport, & de ladicte sentence qu'il auroit poursuy, la Court y pourra decerner noz lettres executoriales, pour par execution contraindre ladicte partie à payer ledict droit du rapport.

executio po. le rapport

ITEM, Quand les despens seront compensez celle des parties, qui, par la sentence, prendra le plus grand prouffit, payera les espices du rapporteur. Et si tous deux en prouffitent egaleme, ou a peu pres, ils payeront par moitie, à l'ordonnance de la court. Et a ceste

quand les despens sont compenses q payera

B 3 fin se-

Artus barbori, gendralis, condempnator  
In expensis, nisi ex causa compensentur

fin seront constrains en vertu d'execution <sup>Juste</sup> preciz, comme dessus, si besoing est.

*l'office du Rapport*

34 I T E M, nosdicts Conseillers seront tenez faire vng recueil, ou extraict des proces. Dont ilz seront rapporteurs, & incontinent que le proces sera conclud faire le dictum de la Sentence, & l'apporter au President pour le communiquer au conseil quand il sera arreste. Et ce fait, le rapporteur deliurera ledict dictum avecq son recueil sy besoing est aux Greffiers pour s'en ayder à l'execution des sentences.

*pronunciation*

35 I T E M, Lesquelles sentences, ou le dictum d'icelles seront dorenavant leutes & prononcées au consistoire par l'vng des Greffiers. Si ne feust en grandes matieres, qui seroyent de poix, d'importance, & de consequence, ou d'aucuns grans personnaiges, qui se pourront prononcier par nostre President, si bon luy semble, & à ceste fin les Greffiers luy deliureront lesdictes sentences extendues de bonne heure.

*except*

*coms aux enq. ne seront rapporteurs*

36 I T E M, Tous proces après qu'ilz seront instruits, seront mis au greffe, & le President les distribuera à son plaisir, sauf à ceulx qui en auront fait les enquestes ordinaires, auquelz ne les pourra distribuer.

*q les proces soient bien finis*

37 I T E M, le Rapporteur, en visitant le proces pour preallable, prendra garde si les procurations des parties y sont, & si c'est proces d'appel, si l'instrument ou aultre enseigne-

*Proces desertif et d'ausi de gage substantiale  
Pirhen in ghebrechen*

enseignement d'appel y est, & la sentence dont est appellé, après si toutes les pieces y sont selon l'inventoire, affin que en le rapportant il ne face à la court perdre temps, à paine d'en estre puny arbitrairement.

I T E M, Le Rapporteur doit estre discret & secret, que les parties ne puissent percevoir que le proces est en ses mains, & à ceste fin ordonnons que les proces seront portez, & rapportez par le clercq, ou autre seruiteur du Rapporteur en vn grand sacq, où il ny aura riens escript dessus, à paine de punition arbitraire.

*relever le rapport*

I T E M, Voulons que quand les proces seront portez, veuz, & visitez, lon procede incontinent à la deliberation & conclusion de la sentence ou arrest, qui se deura donner par la plus grande opinion de ceulx qui y seront presens à la deliberation, sans remettre ladicte deliberation ou conclusion à autre temps, ou de pouvoir changer, ou alterer la conclusion vne fois prinse, ne fust que par le conseil fust aduisé de mieulx y penser, & remettre la finale cōclusion à la premiere entrée du cōseil.

*conclusio capta, no altera  
In arbitrio, tam p̄senti  
deliberatio, p̄senti esse  
debet, et electio rest  
debitaria*

P O U R C E que plusieurs de noz Iuges sont aucunes fois faciles, & enclins de compenser les despens des proces par devant eulx intentez, au grand & inestimable dommaige de ceulx qui sont constrainctz soustenir lesdicts proces. Ce que donne audace & couraige aux autres de molester leurs parties de long proces. Nous defendons ausdicts de nostre grand Conseil de compenser lesdicts

*despens no se compensent sans cause vidente*

lesdicts despens, ains voulons qu'ilz ayent à condempner celles des parties qui succumbra à restituer iceulx despens, n'est pour bonne & vrgente raison, dont lon charge leurs consciences.

41 I T E M, Que doreseuuant noz President, & Conseillers ne pourront estre presents, ou deliberer en causes de Prelatz, desquelz leurs enfans ou freres auront obtenu benefice ecclesiastique, ne aux proces des seigneurs ou vassaulx, dont leurs enfans ou freres seront officiers, ou seruiteurs domesticques.

*Des fiscaulx, & causes fiscales.*

1 Q V E les Aduocat fiscal, & Procureur general garderont, deffenderont, & soustiendront à leur pouoir noz droiz, demaine, jurisdiction, haulteur, & autorité.

2 Q V E à ceste fin lesdicts Aduocat fiscal, & Procureur general se rassembleront ensemble tous les mercredis à deux heures après disner, & à tous autres jours & heures que besoing sera en la petite chambre du conseil. Et sera le conchierge du Palais tenu leur en faire ouuerture quand requis en sera. Ou qu'ilz s'accordet d'autre lieu conuenable pour faire leur assemblée, mesmes aux jours extraordinaires, ou ilz communiqueront ensemble, & concluront ce qu'il conuiendra faire pour plaidoyer, conduire, & besoingner pour la conseruation de noz droictz,

droictz, auctoritez, & préeminences. Et en cas de difficulté entre eulx, ou en affaires de grosse importance, en pourront parler à ceulx du grand Conseil, & autres qu'il appartiendra, & à ces fins auront acces vers ceulx des finances, & autres lieux, où il sera besoing.

3 Q V E toutes requestes, qui se presenteront sur le nom du Procureur general, & aussi celles où il sera adjoinct, seront signées par ledict Procureur general, ou en son absence par son Substitut: autrement ne seront receuës, & ceulx qui les presenteront non signées, seront puniz arbitrairement à la discretion de la court.

4 L E S Fiscaulx ne pourront intenter, ne entreprendre aucune cause, ne aussi se joindre avecq aucuns fors que par aduis de nostre-dict grand Conseil, ou par ordonnance de nous, nostre Gouverneur general, ceulx de noz finances, ou de noz comptes, laquelle ordonnance ledict Procureur sera neantmoins tenu communiquer ausdicts du grand Conseil. Et quand ledict Conseil leur ordonnera de intenter, ou entreprendre aucune cause, ou se joindre avecq aucun, ilz seront tenuz ce faire.

5 Q V E L E S Officiers, & autres seront tenuz, toutes & quantesfois que ladicte emprinsé sera faicte de bailler instruction audict Aduocat fiscal, ou Procureur general, & à chacunesfois qu'ilz seront mandez venir, & comparoir vers lesdicts Aduocat fiscal, & Procureur general, pour les informer & ayder à conduire les matieres, procedures,

cedures, enquestes, & autres choses, dont iceulx Aduocat, & Procureur general, & chacun d'eux aurõt besoing.

6 QVE ES matieres non disposées à emprinse, ledict Procureur general, se pourra joindre par aduis, ou ordonnance, comme dessus, suyuant que la matiere concerne noz droictz, auctoritez, jurisdiction, demaine, ou autrement en quelque interest que ce peult estre.

7 QVE LES causes fiscales seront playdoyées par ledict Aduocat fiscal, qui signera les escriptures, & en son absence ledict Procureur, & seront communicquées, & accordées ensemble au parauant les seruir.

8 ET AVRA ledict Procureur general la charge de faire toutes requestes, faire, ou faire faire les informations preparatoires par ordonnance de nous ou de la court, & non autrement, & au surplus demander prouision de justice, & communiquer lesdictes requestes audict Aduocat, recouurer instruction, & reigler les actes & playdoies, seruir de memoires, faire production de tiltres, conduire enquestes, seruir de contredicts, reproches & saluations, faire & signer les inuentoires, mectre le sacq à court, & parinstruire le proces de toutes autres choses necessaires, & substantiaux, comme à vng Procureur general appartient.

9 QVE quand ledict Procureur general fera aucune information, qui touchera principalement les parties, & en

& en consequence nous, pourra auoir vacation, & salaires, comme ont & prennent autres Conseillers dudict grand Conseil, ensuyuant les ordonnances.

ET POUR obuier que aucun ne soit legier de soutenir proces, ou les faire contre noz Officiers, sil estoit trouué que esdicts proces fiscaulx vne partie fut condempnable en despens pour temerité clere, & où il ny chiet apparéte excuse de litiguer. En ce cas lesdictes parties pourront estre condempnées esdicts despens, tant des informations precedentes, que autres du proces, selon le taux de la Court. Et quant audict Procureur general, il ne sera condempnable en aucuns despens, veu qu'il ne peult intenter aucun proces sans charge ou ordonnance.

ET SI quelque delinquant accusé, ou mis en cause par ledict Procureur general obtient quelque grace de remission, pardon, absolution, ou autre quelle quelle soit, telz delinquans seront tenez reffondre les mises de Justice. Enquoy seront comprises les vacations, salaires des Officiers fiscaulx, & despens des informations, au taux de la court.

QVE LES causes qui seruiront au rolle, soit que ledict Procureur general y soit impetrant ou joint ne se pourront expedier par les Commis, ne entre les parties, que ledict Aduocat fiscal, Procureur general, ou son Substitut ny soit present & ouy, a paine de nullite de l'acte, & que

& que les Aduocats & Procureurs des parties seront puniz à l'arbitraige de la court.

*difficultez*

13 ET S'IL y a quelque apparence de difficulté esdictes causes fiscales, elles seront delaisées en hault pour estre appointées par tout le college.

*expediens casus  
fiscales*

14 QUE toutes & quantes fois que les proces seront en estat de juger, lesdicts du Conseil seront tenuz d'en faire expedition, si auant qu'ilz en soyent poursuyuz par ledict Procureur general.

*la terminatio se fera  
en pres. des fiscaux*

15 QUE LON ne pourra visiter ne proceder à la vuydange d'aucun proces, ou different fiscal fors en presence desdicts Aduocat fiscal, & Procureur general; si ils sont en la ville, sinon de l'vng d'eulx, & pourront lesdicts Aduocat fiscal, & Procureur general, & chacun d'eulx dire pour informer la court, si besoing est, tout ce que bon leur semblera, sans toutefois aucunement pouuoir interrompre les deliberations ou opinions du conseil.

*auront opinion*

16 LESDICTS Aduocat fiscal, & Procureur general en matieres où ils ne seront en cause, auront opinion & aduis à leur tour, comme autres Conseillers chacun selon son ordre, & avec ce entrée en chambre, & joyront de tous droicts & emolumens, comme autres Conseillers, excepté qu'ils ne pourront faire enquestes pour parties hors de la Ville de Malines: & aussi qu'ils ne pourront presider, ores que en chambre ils fussent trouuez

*ne pourront presider*

trouuez les plus anciens en estat.

QUE ledict Procureur general tiendra sa place aux 17 plaix, & ledict Aduocat fiscal, aura la premiere place au rencq des Aduocats. Et en l'estat de Conseillier auront leur lieu, selon leur promotion

ITEM, Le Procureur general, ou Substitut ne pourra 18 faire aucunes informations preparatoires, si de ce il n'a expresse ordonnance. *informa separata*

ITEM, es proces, où ledict Procureur se fera joint 19 pour nostre interest, il poursuyura, & instruira iceulx proces pour en auoir sentence, ja fust que la partie avec laquelle il se seroit joint, appointast dudict proces, ou delaisast poursuivre icelluy, ne fust toutesvoies que par la court ledict Procureur general ouy, & pour aucuns regardz il feust dict qu'icelluy Procureur pourroit aussi delaisser ledict proces. *no delaisser proces  
sans ordonnance*

ITEM, Ledit Procureur general poursuyuera aussi 20 tous proces, ou il sera partie contre vng adjourné en personne, mesmement quand il aura bonnes informations & indices sans ce delaisser pour aucuns despens qu'il y conuendra faire à nostre charge, le tout afin que les delicts ne demeurent impuniz, & selon ce que luy sera ordonné par le conseil.

ITEM, Ordonnons à nostre dict Procureur general de 21

*tenir registre*

ral de tenir registres de toutes causes, & contrecausés ou il est partie formele pour nous, ou joint pour nostre interest, & monstret à la court, en la fin de chacun mois de l'an, le rolle ou registre de ses causes, pour par la court scauoir l'estat d'icelles, & la diligence par luy faicte en la prosecution d'icelles.

22 *absence des fiseaux* ET NE pourront ledict Procureur general, & Substitut tous deux en vng mesme temps estre absens, & hors de la ville: ains sera l'vng d'eulx tousiours tenu d'y demeurer. Et quand ledict Procureur s'absentera hors la ville (ce qu'il ne pourra faire hors vacances, sans le congé du president) il sera tenu de laisser bonne & ample instruction audict Substitut seruante à sesdictes causes, & contrecausés, afin que en deffaulte de ce la Iustice ne soit aucunement retardée.

*Greffiers.*

1 *apres* LES GREFFIERS, ou l'vng d'eulx, seront tousiours tenuz de eulx mesmes tenir le rolle, minuter les actes & sentences, sans pour ce tenir clerqz à la charge des parties. Et s'ils veullent tenir clerqz pour grosser lesdicts actes & sentèces sur lesdictes minutes & les commissions, mandemens, & executoires, & autres provisions qui se expedieront par le greffe, faire le pourront sans la charge des parties, & pourront lesdicts clerqz faire les copies appartenantes au faict dudit greffe, dont les Greffiers auront de chacun feullet contenant vingt-huyt

*16. des fiseaux pour les robes*  
huyt lignes, & huyt mots en chacune ligne du moins, deux gros. Sans que pour ce lesdictes parties soyent tenuz de bailler aucune chose ausdicts clerqz. Et seront les deux clerqz desdicts Greffiers l'vng gardat les sacs, & l'autre grossant & extendant les actes, tenuz de faire le serment pertinēt es mains du President dudit conseil.

ITEM, Lesdicts Greffiers feront & tiendront registre à part de tous aduis d'importance, & consequence, y inserant les lettres closes, & les requestes. Semblablement tiendront registre à part des placars, ordonnances, ou lettres closes ayans semblable effect. Tiendront aussi registre des dictums des sentences, & arrestz qui se rendront audict grand Conseil. Lesquelz dictums seront enregistrez de la main de l'vng des Greffiers, chacun à son tour, ou du moins par l'vng d'eulx deuement collationnez, & signez souz la fin de chacune prononciation. Et seront lesdicts Greffiers tenuz de presenter, & monstret ledict registre au President, à la fin de chacun mois, afin qu'il puisse veoir si les debuoirs requis y sont esté obseruez.

ITEM, Seront aussi tenuz lesdicts Greffiers de tenir registre à part des sentences, & appoinctemens de la court. Par lesquelles est ordonné que les proces, ou aucunes pieces seront mises es mains de l'office, pour y garder nostre droict. Et semblablement aussi des sentences, ou les fiscaulx sont partie.

FERONT

*2 Regre des aduis**placars, ordonnances closes**desdictes**3 sentences touchant l'office*

*Divers registres*

4 FERONT aussi lesdicts Greffiers tenir Registre de tous actes, & ordonnances extendues, ayant effect de sentence, & ce par vng clerq du greffe à ce ordonné, & sermenté, & semblablement des extensions des sentences, par vng aultre registre à part. Et encoires vng troisieme Registre des condempnations, & recognoissances voluntaires.

5 ET SERONT aussi tenuz de tenir registre à part de toutes sentences que la court leur ordonnera d'extendre, comme chose de consequence, ores que parties ne le requissent.

*extension des sent*  
6 ITEM, Que en extendant les sentences sur adjudication de decret, lesdicts Greffiers ne insereront les exploits des criées. Ains feront seulement recit en brief d'icelles criées, & du besoingne de l'Huyssier, specifiant les jours, & entretenemēt d'icelles criées, & autres choses necessaires, & substantiales, & le semblable se fera en l'extension des autres sentences, le plus succinctement qu'il sera possible, sans toutefois obmettre chose, ou moyens substantiaux. Lesquelles extensions avant les grosser, ils seront tenuz de communiquer aux rapporteurs.

7 ITEM, Seront aussi tenuz lesdicts Greffiers de chercher, & trouuer les proces q̄ la court demandera à leurs despens, & point aux despens des parties, & d'en faire distribution aux Rapporteurs, selon l'ordonnance du President, incontinent qu'ils en auront la charge, & quand les proces

les proces seront instruits, & seruiz au greffe, seront tenuz d'en bailler aux Procureurs des parties, & aux despens d'icelles parties, copie des inuentoirs qu'ils auront seruy, & furny, signée de la main de l'vng d'eulx, si lon les requiert.

*Justices*

ITEM, Que lesdicts Greffiers ne pourront recevoir aulcuns proces, s'ils ne sont entierement furniz selon l'inventoire, & ainsi qu'il est cy après dict au Chapitre des Procureurs, ne riens adjouster, oster, ne chāger en iceulx proces, après qu'ils auront esté furniz, & receuz si ce n'est par ordonnance de la court, ou du consentement, & en la presence des deux parties se estre y veullent. Et prendront lesdicts Greffiers, pour leurs salaires, le tax qui s'ensuyt:

*rien oster ne chāger des saiz furniz*

Assauoir,

POUR vne presentation simple, & pour la premiere fois seulement 1. β.

POUR vne double, ij. β. 10

POUR actes communes seruiz au proces. iij. β. 11

POUR appointemens emportans prouisions, ou ordonnances, ayans effect de sentence mis sur requestes par apostille. iij. β. 12

POUR acte dispositif, viij. β. 13

D ITEM,

14 I T E M, toutes aultres presentations, & expéditions sur le rolle, dont les actes n'ont esté seruiz au proces, ains qui se leuent seulement après cop pour faire taxer despens, ne se depeschent dorenavant par actes, ains tant seulement par extraict auctenticque, si avant que parties le requierent. Et auront lesdicts Greffiers pour chacune d'icelles presentations, & expéditions contenues esdicts extraictz. Si avant toutteffois qu'ils viennent en taxe, deux groz.

15 P O U R actes qui emporteront prouision, ou appointement rendu sur le champ. xij. s.

16 P O U R interlocutoires qui se rendront sur proces veu. xvj. s.

17 P O U R readjournemens, pouuoir de Commissaires, executoires, & toutes autres prouisions, & mandemens, que lon est accoustumé de depescher au greffe. viij. s.

18 E T Q V A N T ce sera pour plusieurs, pour villes, ou colleges. xij. s.

19 P O U R sentences, quand la matiere passe cinq cens florins. v. l.

20 E T E N matiere excedant les trois cens florins, auront quatre liures. Et endessous iceulx trois cens florins, trois liures. Laquelle moindre taxe ils auront aussi des sen-

des sentences, non consistans en somme precise, ou estimation pecuniaire.

N E A N T M O I N S, si la matiere est de grande importance, ou entre colleges, communaultez, ou grandes parties, ils en pourront demander le taux de la court, sans aultrement en pouuoir plus prendre, ou exiger.

Secretaires.

Q U E L E S Secretaires seront tenuz, à chacun jour de requestes, mettre sur le bureau deuant le President, ou celluy qui en son absence presidera, toutes les requestes, qui leur seront esté deliurées par les parties, sollicitateurs, messagiers, ou autres: sans les pouuoir de leur propre auctorité bailler, & presenter aux Conseillers. Et des que icelles leur seront mises en mains, par celluy, ou ceulx des Conseillers, qui les auront visité, pour les appostiller, ils le feront promptement, & avant fortir la chambre, en y mettant de leur main telle appostille en marge, que leur aura esté ordonné, sans laquelle ordonnance, ils ne pourront mettre aucune appostille, sur quelque requeste que ce soit.

I T E M, Que toutes Requestes ainsi appostillées se partiront, & distribueront par le plus ancien Secretaire en estat & serment, entre tous lesdicts Secretaires egale-  
ment, ou au plus près que faire se pourra. Et se contentera chacun d'eulx de telles requestes, que leur seront distribuées,

extraict des actes  
pour taxer despens

300 fl.  
senten 30  
despens

o. prohibito de iudicibus

tribuéés sans les pouuoir changer, ou refuser d'en faire la depesche, ce n'est en cas cy après exceptez.

3 I T E M, Que lesdits Secretaires minuteront de leur main sur lesdictes requestes la depesche des mandemens, & prouisions conformement ausdictes appostilles. Lesquelles requestes ainsi minutées, ils signeront de leur nom, & attacheront ausdicts mandemens, & prouisions, après qu'ils seront grossez, en signant aussi icelles prouisions par eulx prealablement reueues, visitées, & corrigées. Le tout cessant maladie, absence nécessaire, ou autre legitime excuse. Dont le Secretaire, qui en fera la depesche en leur nom, sera tenu de faire note en fin, ou au doz, de ladicte requeste, & minute.

4 I T E M, Que Lesdicts Secretaires, Greffiers, & Receueur des exploiz, seront tenez de leuer tous les mandemens, qu'ils enuoyeront, à l'audience, audict Malines, quand ils seront scellez, & d'en payer le seau à l'audancier, ou à son commis. Et auront les dessus nommez, tant pour leurs vacations que pour l'expedition des mandemens, & prouisions qu'ils depescheront audict Conseil, telz salaires que s'ensuyt, & non plus.

Assauoir:

5 Q U A N D ils yront dehors pour noz affaires, comme principaulx Commissaires, vingt-huyt solz par jour: & pour partie, trente-six solz. Et quand ils besoingneront audict

audict lieu de Malines, comme principaulx Commissaires, seize solz, par jour, pour nous: & pour partie, vingt-quatre.

I T E M, Pour l'expedition des requestes ciuiles, lettres closes, & appointemens sur requestes emportans prouision. vj. s.

E T P O U R tous autres mandemens & prouisions de Iustice qu'ils depescheront audict Conseil. xij. s.

E T S' I L y a plusieurs impetrans, ou s'il touche à villes, communaultez, eglises, ou colleges, ils auront desdicts mandemens & prouisions de Iustice, dixhuyt solz. Et des requestes ciuiles, neuf solz: sans que les parties soyent tenues de payer le vin aux clerqz pour la grosse desdictes prouisions, & mandemens. Lequel vin lesdicts Secretaires, ou leurs clerqz ne pourront aussi demander, ou exiger, à paine arbitraire. Et ne pourront prendre que vng double, ores qu'il y eust plusieurs villes, villaiages, eglises, communaultez, colleges, ou plusieurs particuliers oultre deux, en vne mesme impetration, ou prouision.

*Des Requestes, & prouisions de Iustice.*

N O S T R E - D I C T Conseil expediera à chacun jour de mardy, & vendredy à l'après disner, toutes requestes, & prouisions de Iustice.

D 3 Pource

2 POUVE que journallement noz Baillys Preuostz, mayeurs, & autres officiers de Iustice, emprendent l'vng sur l'autre, veullans étendre leurs limites, & jurisdic-  
 ctions. A l'occasion dequoy plusieurs proces sont par cy deuant esté suscitez, & de deux costez demenez à noz despens, à nostre grand interest, & retardement de noz subjectz, qui ne peuuent cōmunement poursuyr leur droit à cause de tel debat de jurisdiction. Nous veullans en ce pourueoir, deffendons expressement ausdicts de nostre grand Conseil, de decerner, accorder, ou sceller aucune prouision de Iustice, à la poursuyte de l'vng de noz officiers contre l'autre. Mais quand l'vng Officier se plaindra de l'autre, en cas qu'ils soyent tous deux d'une prouince, les renuoyerōt au conseil prouincial, pour oyz les fiscaux, les appoincter sommieremēt, & sans proces, si faire se peut: si non, cognoistre de la matiere, & faire droit sommieremēt. Mais s'ils estoient de diuerses prouinces, lesdits du grand conseil le manderōt mesmes, & appoincterōt, si faire se peult: si non cognoistrōt de la cause, ou nous aduertiront de la difficulté qu'ils y trouueront avec leurs aduis, pour après en ordonner cōme de raison. Ordonnāt en outre ausdits de nostre grand conseil, qu'ils ayent à condempner celuy de nosdicts officiers, qui sera trouuē auoir soustenu à tort, telle cause, es despēs de l'instance, à les payer de son propre, sans par ledict Officier, succumbant les pouuoir recouurer, ne compter à nostre charge. Ne feust qu'il eust emprins telle cause par nostre ordonnance, ou celle de ceulx de nostre-dict grand Conseil, ou Conseil prouincial, ou celle de noz finances.

ITEM,

ITEM, Deffendons ausdicts de nostre grand Conseil, decerner, accorder, ou sceller aucunes prouisions contre lettres decernées en nostre priuē Conseil. Dont leur soit apparu par narré de requeste, ou autrement: mais renuoyerōt les requestes à ceste fin présentées vers nostre-dict priuē Conseil, pour par eulx estre decernée telle prouision de Iustice, qu'il appartiendra, ou nous en aduertir avec leur aduis. Deffendant semblablement à tous de presenter requestes audict grand Conseil, qui auront esté refusées en nostre priuē Conseil, sur paine de correction arbitraire, & de surreption.

DEFFENDONS à ceulx de nostre-dict grand Conseil, d'accorder prouision en cas de complaincte, fondée seulement sur la coustume: Le mort saisist le vis, pour maisons mortuaires, n'est en adressant le committimus, & delaisant la cognoissance desdictes maisons, aux loix subalternes, soubz lesquelles lesdictes maisons mortuaires seront gifantes. Sans soubz vmbre de ladicte coustume attraire icelles deuant eulx.

SEMBLABLEMENT ne prendront la cognoissance desdictes maisons mortuaires, soubz vmbre que les heritiers sont residens en diuers lieux. Ains si requeste leur est présentée à cest effect, ils commectront les causes au lieu ou la maison mortuaire est située.

QUE tous mandemens & prouisions de Iustice, decernez en nostre-dict grand Conseil, soyent libellez, contenant

3  
 nps cognoissan en conseil  
 par nre. no sup. hic

4  
 prouis. en cas de  
 complaincte

5  
 a luyoir d la maison  
 mortuaire

6  
 mandemens soient  
 libellez

tenant l'effect de ce que l'impetrant veult demander, afin que l'adjourné puiſt eſtre inſtruiſt de ce qu'il doit deffendre ou reſpondre, & par ce moyen reſtraindre les delaiz que l'adjourné pourroit demander auant litifcontestation.

7 *regies de relief d'appel ou Refor*  
 QVE toutes requestes presentées pour obtenir relief d'appel ou reformation, ſeront ſommierement narrées des merites de la matiere, & de la ſentence ſur ce renduë, avecq la date d'icelle, pour mieulx pouoir aduiſer ſi les cauſes d'inhibitions & deffences, ou autre prouiſionnale y chieut ou non.

8 *promiſſions en matieres ſmlegies*  
 TOUTES prouiſions qui ſe feront & depeſcheront par ladiſte court, pour les deniers du prince, reſectiōs de dicques, deniers de vvateringe, reparations du ponts, & paſſaiges, & telles ſemblables, contiendront execution precife, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans prejudice d'icelles.

9 *appel d'amendes*  
 ET POURCE que pluſieurs noz officiers ſe ſont doluz que lon admeſt indifferamment toutes appellations & reformations des amendes & corrections ciuiles adjugées à noſtre prouffit, pour raiſon deſquelles ilz ſont conſtraints, de ſouſtenir long proces, à tresgrands & exceſſifs fraiz, leſquels ceulx de noz chambres des comptes ne leur veullent allouer, de ſorte qu'ilz ayment mieulx de delaiſſer les amendes que pourſuyr leſdicts proces, que donne occaſion aux delinquans de eulx rebeller contre leſdicts

leſdicts officiers, nous veullans en ce pourueoir, ordonnons que nonobſtant l'appel interjecté des ſentēces con dempnatoires d'amende, le condempné ſera tenu icelle namptir, & que ſur ſon appel ne ſera doreſenauant accordé ſinon ſimple relief, ſans les clauſes d'inhibition & deffence.

10 *es gilles matieres appel ne chut*  
 DEFFENDONS auſſi auſdicts de noſtre conſeil de bailler reliefz d'appel avec les clauſes ou reformation avecq ſurceance ſur arreſtz en autres actes extrajudiciels, n'emportans que effect d'adjournement, ains ſe pouruoyera partie par oppoſition, ne fuſt que tel arreſt ou acte extrajudiciel, fuſt couuert de ſentence ou ordonnance dont appel ou reformation eſcheyt.

11 *Jo*  
 NE bailleront auſſi reliefz d'appel ou reformation, comme deſſus, ſur ſentences renduës en matiere de police, alimentations, dycaiges, aydes & ſubuentions de prince, reparations de chemins, pontz, paſſaiges, & ſemblables ſentences.

12 *Jo*  
 ITEM deffendons toutes appellations de conceſſion d'adjournemens ſimples, ou personnels de lettres de complaincte, de ſauuegarde, commiſſions de ſ'informer, ſoit preparatoirement, ou par examen à futur, & de grief aduenir, non veullans que ſur telles appellations ſoyent par leſdicts de noſtre grand conſeil données lettres de relief d'appel ne la cognoiſſance oſtée aux premiers juges. Et ſi aucunes lettres par inaduertence ou autrement feufent ſur

sent sur ce octroyées, icelles seront nulles & de nulle valeur, & les impetrans d'icelles condempnez en l'amende de dix carolus.

13 **Q**UANT aux appellations interjectées des sentences ou appoinctemens interlocutoires, voulons estre gardée & obseruée la disposition du droit ciuil, en deffendant ausdicts de nostre grand conseil d'admettre aultres appellations, ne sur icelles donner lettres de relief d'appel à paine de nullité, & que le Iuge duquel lon appelle, pourra proceder outre. Et pour mieulx scauoir sil y chiet prouision d'appel ou non, seront les supplians tenuz d'attacher à leurs requestes copie desdicts sentences interlocutoires, dumoins les dictums d'icelles.

14 **P**OURCE que es lieux où lon est accoustumé admettre appellations en cas d'abus, plusieurs sauanchent d'appeller des procedures des juges Ecclesiastiques comme d'abus seullement pour empescher lesdictes procedures, & affin de euter correction & punition de leurs crimes & delictz, & apres ne relieuent lesdictes appellations, ou apres les auoir releué, les laissent tumber en interruption. Nous desirans que à chacun sa jurisdiction soit gardée, & affin que justice puist estre administrée sans empeschement, deffendons ausdicts de nostre grand conseil de receuoir ne admettre lesdictes appellations, ne sur ce donner lettres de relief. N'est qu'il leur apperre par enseignement attaché à ladicte requeste, que les procedures par le juge d'eglise commencées, tendront ou seront au prejudice

prejudice de nostre jurisdiction temporelle, ou de noz juges vassaulx, villes, ou autres noz subgetz, auquel cas se pourront decerner lettres patées de cassation, commandemens, ou lettres closes, selon l'exigence de la matiere.

15 **S**I deffendons ausdicts de nostre grand Conseil de receuoir, ne admettre lesdictes appellations, comme d'abus interjectées par gens d'eglise, religieulx, ou constituez *in sacris*: ne aussi bailler autre prouision en matiere de correction, ou punition des crimes & delictz par eulx commis, & perpetrez.

*Des Huysiers tant ordinaires que extraordinaires, & de leurs exploiz & executions.*

1 **L**ES HUYSSIERS ordinairement seruans en la dicte court, seront tenuz d'eux tellement conduire pour le temps qu'ils seruiront, qu'il en y ait toujours deux gardans l'huy de la chambre, ce pendant que le Conseil est assiz, à paine d'estre suspenduz de leurs estat certain temps, à l'arbitraige de la court. Seront aussi tenuz d'aller querir de bonne heure, amener, & remener auant: & après midy nostre President, & ne se pourront absenter, pendant leur terme de seruir hors de la ville, es jours de Conseil, & non Festes, sans le congé & licence de nostredict President, ou de celluy, qui presidera en son absence, sur paine d'estre suspenduz, comme dessus.

2 **Q**UE LES Huysiers, tant ordinaires que extraordinaires seruans vers nostre-dict grand Conseil, ensemble les

ble les six sergeans à cheual du baillaige de Tournay & Tournesiz, seront tenuz de comparoir au jeudy premier jour playdoyable, après les vacances de Pasques, garniz de leurs commissions, & enseignemens de leur residence, & aussi de certification qu'ils ont tenu, & tiennent icelle residence, & de la souffissance de leurs cautions, ou caution, & qu'elle est encoires viuant, & s'elle estoit terminée, ou insouffissante, apporter nouvelle caution ydoine, & resseante avec enseignement de ladicte souffissance des Iuges du lieu, & respondre audict jour de leurs exploictz. Auquel jeudy, deuant le commencement du petit rolle, le Procureur general fera appeller lesdicts Huysriers, par leur nom, & surnom. Lesquelz seront tenuz de demourer en la ville, durant les trois jours desdicts plaietz, & iceulx expirez, ne pourront encoires partir sans le congé du President, ou du commis: Le tout à paine de suspension de leurs Offices, pour trois mois, qui se decretera pour le prouffit de la premiere deffailance. Et neantmoins lesdicts Huysriers seront tenuz de venir purger, ladicte deffaulte, aux premiers plaietz après la Penthecouste lors ensuyuant, & apporter les enseignemens tels que dessus, & respondre de leursdicts exploictz, à paine s'ils sont deffaillans, que la suspension tiendra jusques que ledict deffault sera purgé, & s'ils s'auancent de faire ce pendant aucun exploict, seront priuez *eo ipso* de leurs estatz & offices, qui seront incontinent impetrables, & sera l'exploict par eulx faict nul, & de nulle valeur, & payeront aux parties despens, dommages, & interestz.

QVE

QVE nosdicts Huysriers, & sergeans d'armes à cheual, tant ordinaires que extraordinaires, & autres noz Iusticiers, & Officiers, en mettant à execution les mandemens & prouisions de Iustice emanées de nostre-dict grand Conseil, seront tenuz faire tous adjournemens à la personne, ou au domicile d'iceulx qu'ils adjourneront s'ils ont domicile. Et laisser la copie desdicts mandemens & prouisions audict adjourné, ou à leurs seruiteurs & familiers, ou l'attacher aux huys de leur domicile, aux despens de l'impetrant desdictes prouisions, quand ores elle ne seroit demandée, avecq annotation du premier jour, seruant dessoubz ladicte copie, à paine de six carolus d'amende, pour la premiere fois. Pour la seconde, de semblable paine de six carolus, & d'estre suspenduz de leurs estatz, par l'espace de trois mois. Et pour la troisieme fois, d'estre priuez de leursdicts estatz à tousiours.

QVE l'Huysrier veullant mettre à execution, prouision de Iustice, avec clause d'auctorisation, sera tenu de faire diligence de comprendre la personne, ou le domicile de celluy qu'il veult executer, & adjourner, & s'il ne le peult comprendre, ne recouurer, s'enquerra, s'il ne pourra trouuer Procureurs, Facteurs, ou entremetteurs de ses affaires, pour à eulx adresser son execution, & en faulte d'iceulx fera son exploict par cry publicque, à la bretecque de la plus prochaine bonne ville de la residence de celluy, qu'il veult executer, ou adjourner, dont & de sesdicts debuoirs sera tenu de faire particuliere mentiõ en sa relation, & par dessus ce (si faire se peult)

E 3

enuo-

Comptoir des huissiers  
et sergents

demourer en la ville

purge du deffault

paine

adjournemens a la  
personne

paine

4  
de d'auctorisation

cry public

relation

enuoyeront audict adjourné (si bonnement il est recou-  
urable, ou à ses Procureurs, & entremecteurs s'aucuns y  
a, non ayans voulu accepter l'exploict, ou demouras hors  
du ressort dudict Conseil) lettres closes contenâtes leurs  
exploictz par messagier expres, qui sera tenu retourner  
vers ledit Huysfier, & luy declairer le deuoir par lui fait,  
q̄ ledict Huysfier sera aussi tenu de inserer en sa relation.

5 QVE T O V S Huysfiers, auant faire aucune execu-  
tion réelle, & de faict, pour euitier, esclandre, par ce que  
les executez aucunefois ne les cognoissent, seront tenuz  
eulx trouuer vers l'officier du lieu, ou son Lieutenant,  
& le requerir d'assistance, qu'est de venir avecq luy, ou  
luy donner vng sergeant, ou autre deputé, pour estre  
present à ladicte execution. Laquelle assistance ledict Of-  
ficier, ou son Lieutenant, sera tenu promptement don-  
ner sans la refuser, ou delayer, en maniere que ce soit : à  
paine de correction arbitraire.

6 LAQVELLE assistance & obeissance lesdicts Huys-  
fiers, seront tenuz relater, ou en ce lieu le refus ou delay,  
que ledict Officier, ou son Lieutenant aura faict. Et ne-  
antmoins en tous euenemens, ladicte requisition faicte,  
passeront oultre au faict de leur execution. Non obstant  
que ledict Officier, ou son Lieutenant ait refusé, ou de-  
layé ladicte assistance, & ne vouldist estre present, ne fust  
que ledict Officier, ou son Lieutenant allegast quelque  
cause raisonnable, à laquelle ledict Huysfier vouldist ob-  
temperer.

ITEM,

ITEM, Quand les parties seront resistens à l'execu-  
tion par parolles, ou de faict, aussi quand les Officiers  
leur feront quelque resistance, empeschement, ou retar-  
dement, ou denyent ladicte assistance : seront lesdicts  
Huysfiers tenuz en faire lealle relation, & bailler copie  
de leur exploict es mains des fiscaulx: ores que partie a-  
près cop obeisse, ou s'appointe. Et le semblable se fera  
de tous exploictz, contenantz adjournement pour res-  
pondre à telles fins, & conclusions que le Procureur ge-  
neral vouldra prendre, & eslire. Lesquels adjournemens  
se feront tousiours au regard dudict Procureur, posé o-  
res que parties appointassent entre eulx.

ITEM, Quand les prouisions, ou lettres patentes  
seront chargées de prendre caution, l'executeur la pren-  
dra soufissante, & en fera partinente declaration par sa  
relation, à paine si faulte en vient, que lon s'en prendra à  
luy, ou à ses pleiges, & de payer à partie dommaiges, &  
interests, & estre puny arbitrairement.

QVE tous huissiers, sergeans, ou autres officiers executas  
aucun namptissemēt seront tenuz d'apporter ledit nam-  
ptissemēt au greffe du Iuge, qui cognoistra de la matiere  
au premier jour seruāt, à paine de suspension d'vng an de  
leur office pour la premiere fois: & à priuatiō de leur offi-  
ce, pour la secōde. Et pour obseruatiō de ce, ordonnōs q̄  
les huissiers de nostre grad conseil, au premier jour plai-  
doyable après Pasques, serōt tenuz de bailler par declara-  
tiōs les namptissemens par eux executez, & apportez audit  
greffe,

par messagier

execution réelle //  
obeissance de l'officier  
du lieu.

Joem

7 resistance

fiscal

Canton

paine

namptissemens

huissiers apd pasques  
Baill' des namptissemens

greffe, avec certifications du Greffier, du jour qu'il aura receu lesdicts nampiffemens.

- 10 QVE LES Huyffiers, sergeans, & autres Officiers, commis, & requis de mettre à execution lettres de complaincte en cas de faisine, & de nouuellité, seront tenuz avant toute œuure d'eulx, bien & deuément informer par tesmoins dignes de foy, & non suspectz des premisses, desdictes lettres, & actes possessoires, & trouble narré en icelles, & leur information rediger par escript, pour la joindre à leur relation. Et ce fait, adjourneront partie, à comparoir au lieu litigieux, pour veoir mettre à execution ladicte complaincte. Auquel lieu ils seront tenuz premiers, & avant toute œuure, faire ostension, & lecture desdictes lettres de complaincte, & en bailler copie à partie adjournée, s'elle le requiert. Et si icelle partie veult maintenir l'impetrant non auoir esté en possession, ou verifiair faicts ou actes possessoires contraires, deburont lesdicts Huyffiers à ce l'admettre, & receuoir, & prefigier à ladicte partie temps de trois jours, ou autre competent, pour tous delays, afin de faire ladicte verifiaction: & ce aux despens desdicts adjournez; à paine, en cas de reffus, de dix Carolus.

- 11 ET LEDICT delay de trois jours ou autre expiré, ou autrement promptement ( quand les adjournez ne veullent faire information au contraire) si appert ausdicts executeurs de la possession de l'impetrant, & trouble à luy fait, ils procederont nonobstant appel, ou opposition

position au furnissement de ladicte complaincte, & mettront les biens, ou choses litigieux en sequestre, & contraindront l'adjourné à retablissement reel fil y chiet, comme de raison, & assigneront vn brief, & competent jour audict adjourné pour veoir l'impetrant plus amplement maintenir, & dire les causes de son opposition.

ET SI par l'information de l'impetrant, ne appert clerement des premisses, & actes possessoires, narrez es lettres de complaincte, ou que par l'information de l'adjourné appert de contraire possession, Nous deffendons à l'executeur de proceder à reel furnissement de ladicte complaincte sequestre des biens litigieux ou retablissement. Mais executera seullemēt ladicte complaincte par adjournement, & remettra au Iuge de ordonner tant sur le sequestre, que ledict retablissement, en renuoyant les informations par luy faictes.

ET AVDICT cas les parties avant le jour seruant, pourront requerir au Iuge, de visiter les informations, pour au jour seruant pourueoir sur le sequestre, & retablissement, comme de raison, ce que ordonnons aux Iuges ainsi le faire.

ET ORDONNONS semblablement ausdicts de nostre grand Conseil, de punir & corriger les executeurs de leur Iurisdiction, qui executeront reelement, les complainctes par retablissement reel, & sequestre, sans qu'il leur soit soufissamment apparu des actes possessoires, & troubles

*sequestre  
retablissement*

*quand il n'appert des  
premisses*

*pains*

F troubles

*Complaincte et faisine  
de nouellité*

*adjourn.*

*possession  
appel*

troubles narrez esdictes complainctes. Et ceux qui ne seront de leur Jurisdiction, les renuoyer avec leurs charges, ou il appartiendra.

15 QVAND les executeurs de complaincte procederont à sequestration des choses litigieuses, ils seront tenuz de commectre pour sequestres, gens de bien, & souffissans, du consentement des parties, si faire se peult, ou par aduis de l'officier, ou de ceulx de la loy du lieu, sans les mectre à l'appetit de l'impetrant, à paine de correction arbitraire.

16 QVE LESDICTS sequestres seront tenuz de promectre es mains desdicts executeurs en presence de tesmoins, de bien, & leallement regir, & administrer les choses litigieuses, & en rendre compte chacun an: & deliurer le reliqua, ou que par le Iuge sera ordonné, sans permectre q' l'une des parties en joyffe soubz leur main.

17 ET DEFFENDONS aux parties, de faire aucune force, ou violence ausdicts sequestres, à paine d'estre deboutez, & priuez du droict possessoire par eulx pretendu, & de punition arbitraire, pour l'infraction de la main de Iustice.

18 QVE l'Huyssier, faisant ses informations sur les premisses des complainctes, sil voit que le restablissement se doibue faire de quelque espece, comme grains, bois, ou autre chose receuant estimation, sera tenu aussi s'informer sur

mer sur la valeur d'icelle espece pour selon ce, proceder au restablissement, sil y chiet. Et si entre les tesmoins sy trouuoit difference, concernant ladicte estimation, ledict restablissement se fera selon la plus apparente preuve. Et si icelle estoit egalle en nombre de tesmoins, ledict restablissement se fera selon la moindre, le tout à paine de correction arbitraire, si partie s'en deult.

19 QVAND les prouisions, ou mandemens contiennent la clause, sil vous appert, & comandemens tenans, ou autres clauses rigoreuses, gisans en execution precise, l'executeur sera tenu preallablement s'informer des premisses, prins avecq luy quelque bon personnaige sur le lieu, pour son adjoinct. Et si l'impetrant, luy baille & exhibe pour verifier les premisses, lettres, ou tiltres. Icelluy executeur en prendra copie auctenticque signée de luy, & sondict adjoinct: & les attachera à sa relation, & si l'impetrant, luy administre tesmoins, les oyra, & redigera leur deposition par escript, & la joindra à ladicte relation close, & seellée, & de tout fera note bien expressement, & specificquement en ladicte relation, comme aussi fera, si lesdictes premisses se verifient par veue de lieu, & inspection oculaire. Et ce faict, sy auant qu'il luy soit à souffissance apparu de ses premisses, fera partie aduerse la lecture desdictes lettres de prouision, & les comandemens simples y contenuz, en deliurant à elle la copie d'icelle prouision, s'elle le requiert, pour pouoir deliberer ce qu'elle aura à faire. Et si ladicte partie luy veult promptement exhiber aucuns tiltres, ou par tesmoins

*restablissement**la cte si vous appert et autres rigoreuses**adjoinct**comment luy s'en informera.**tiltres**sequestres**Jo**force defendue.**Information sur complaincte*

verifier faiz contraires, & destructifs, les receura au par-  
 auant proceder à quelque rigoureuse execution. Et en  
 cas qu'il treuve difficulté, pourra prendre, aduis à vng,  
 ou deux gens lettrez. Et si il ne se treuve de ce encoires  
 appaisé, renuoyera le tout ausdicts de nostre grand Con-  
 seil pour en auoir leur ordonnance. Et si auant qu'il ne  
 treuve difficulté, continuera son execution par com-  
 mandemens tenans, ou autrement, selon la forme, & con-  
 tenu de ladicte prouision, sans vser de precipitation. Et  
 si lesdicts commandemens tenans, gisent en fournisse-  
 ment, ou namptissement prendra biens, & procedera  
 sur iceulx. Et si lesdicts commandemens tenans, gisent  
 pour faire quelque chose precisemét par partie, le pour-  
 ra contraindre à ce par arrest, & detention de sa person-  
 ne: mais si c'est faict, que l'Huyssier peult accomplir, ou  
 faire accomplir par aultruy, le fera. Et si les commande-  
 mens tenans consistent en deffence & interdiction, si  
 comme de non vendre, ou alier, ou tenir procedures  
 en surceances, & semblables choses negatiues, souffira de  
 faire les commademens à paine, & declairer q̄ les paines  
 par luy indiçtes, sont tenans, & qu'il se garde de cheoir  
 en icelles paines. Et ce faict, assignera jour, & attachera  
 son besoingne à sa relation, comme dessus. Et generale-  
 ment quand les mandemens seröt chargez de clause, si  
 vous appert, si lesdicts Huyssiers ne s'informent, ou fa-  
 cent les debuoirs tels que dessus, leur exploit sera nul,  
 & de nulle valeur. Et payeront à partie tous despens,  
 dommaiges, & interestz.

QVE

QVE les executeurs des complainctes de clause de 20  
 commandemens à paine tenans, & de toutes autres pro-  
 uisions de Iustice, en executant icelles, doibuent adjour-  
 ner la partie à vng brief jour, non excedant le temps d'  
 vng mois, sans remectre ledict adjournemét à plus long  
 temps, comme du passé est aduenü par collusion des ex-  
 cuteurs & impetrans. Ne fust à l'occasion des vacances  
 lors prochaines.

ITEM, Ordonnons aux executeurs de faire leurs re- 21  
 lations prestes de bonne heure, afin que parties par ce,  
 ne soyent retardées, & leur deffendons retenir les pieces  
 des parties, soubz ombre qu'ils ne seroyent payez, ou  
 autrement. Mais s'ils veullent auoir payement, le remon-  
 strent au Iuge, à qui la cognoissance de la matiere appar-  
 tiendra, qui promptement contraindra partie de payer  
 les vacations des executeurs, au taux de noz ordonnan-  
 ces, & ne pourront lesdicts Huyssiers faire que vne som-  
 mation, ne soit par expresse requisition de partie, qui le  
 met en œuure.

QVE l'Huyssier veullant mettre à execution lettres 22  
 de debitis, sera tenu de faire commandemēs de payer la  
 somme due. Et en cas d'opposition, reffuz, ou delay si  
 luy appert de la debte, par lettres Preuilegées: assauoir  
 passées soubz nostre seel, ou de noz consaulx, ou par de-  
 uant auditeurs Royaulx, & soubz le seel à ce ordonné,  
 ou soubz seel de Ville preuilegée, ou par cedulle recog-  
 nue judiciairement ou pardeuant l'Huyssier, icelluy pro-  
 cedera

F 3

cedera

aduis

precipitation deffence

comand de deffences

des adjournemens

relations

g vne sommation

pres de debitis

B. P.

*main garnie*

*main mise*

*obeyssance a declamer  
en Jugement*

*exces des huissiers*

cedera oultre, jusques à main garnie, qu'est que l'execu-  
té luy baillera, ou que en son reffuz ou delay, ledict ex-  
ecuteur prendra seureté de biens meubles, ou immeu-  
bles, jusques à la valeur & importance de la debte, sur  
lesquels il mettra la main de Justice, de sorte que l'ex-  
cuté, ne les pourra vendre, alier, charger, ou transpor-  
ter, sinon à la charge de la debte en question, sur paine  
de nullité de l'alienation, & punition arbitraire, à la di-  
scretion du Iuge, cognoissant de la matiere. Et ce faict,  
donnera jour audict opposant, refusant, ou delayant se-  
lon le contenu de ses lettres, sans en vertu desdictes let-  
tres de debitis, pouvoir proceder à execution reele, ou  
prendre namptissement, dessaisir, ou empescher les exe-  
cutez en leur possession, ne proceder à aucunes criées,  
ventes, & subhastations.

23 - SI AUCUNE partie disant vouloir obeyr aus com-  
mandemens simples, ou deffences, & interdictions à  
luy faictes par l'Huyssier, ne furnist realement, & par ef-  
fect à icelles, elle sera adjournée, afin de venir declarer  
son obeyssance en jugement, pour la decreter & valoir  
à l'impetrant ce que de raison, à paine si l'Huyssier de-  
laisse de ce faire, payera à la partie les despens que par ce-  
ste faulte conuendra faire.

24 - ET SI quelque Huissier, ou autre executeur, en me-  
tant à execution, aucune sentence, ou provisions ema-  
nées de nostre-dict Conseil, soit trouué avoir mal exe-  
cuté, ou excédé les termes de son pouvoir & commission  
doleu-

doleusement, ou par notable negligence luy mesmes re-  
spondera de son faict, & l'amendra à l'ordonnance de  
nostre-dict Conseil, sans que en ce cas l'impetrant qui  
l'aura mis en œuure, pourra reprendre pour luy, ny  
que lettres d'indempnité à luy baillées, luy puissent  
prouffiter.

*ptic nen pourra reprendre*

25 - COMMANDONS, & enjoindons ausdicts de nostre  
grand Conseil fils treuvent que lesdicts Huissiers, ser-  
geans, ou executeurs, en executant leur charge, facent  
aucun abuz, excès, ou commectent concussions, dol, ou  
fraulde, chacun d'eulx pour autant que luy touche, qu'  
ils les corrigent, & punissent, comme il appartiendra,  
sans faueur, ou dissimulation.

*fautes des executeurs*

26 - ITEM, Les Huissiers, executeurs, ou autres exploi-  
cteurs seront tenuz de mettre, & coucher en leurs rela-  
tions, & rescriptz de leurs exploictz par specification ex-  
presse les jours, & lieux, dont ils sont partiz, & là, où,  
quand, & combien ils auront vacqué, en faisant leurs  
exploictz, à paine de par la court non passer la vacation  
en taxe, ou de rendre ce qu'ils en auront receu, ou au-  
tremment en estre puniz à l'arbitraige d'icelle court.

*les relations doivent  
comprendre*

27 - ITEM, Les Huissiers ordinaires, estans en la Ville,  
mesmes qui ont leur tour de seruir, du moins l'vng d'  
eulx, seront tenuz de comparoir, & eulx tenir au rolle  
aux jours que lon tiendra les plaitz, soit en presence de  
la court, ou des commis, pour appeller les defaillans,  
comman-

*huissiers au rolle*

commander silence, & faire toutes autres choses qui leur seront commandées, à paine arbitraire.

28 T O V S Huissiers d'armes, ordinaires, & extraordinaires pourront mettre à execution, toutes lettres patentes, provisions, actes, & sentences emanées de nous, & de nostre-dict grand Conseil: faulx, & reserué, que les condempnations, & sentences excédans en matieres reelles, en principal vingt-quatre Carolus dor de rente, & en matieres personnelles deux cens desdicts Carolus pour vne fois, ensemble les appointemens sur requestes, adjournemens, pour oyr tesmoings deuant Commissaires au lieu, où se tient nostre-dict Conseil, & generallyment toutes autres provisions, qui se deburont executer en icelluy lieu, lesquels seront mis à execution par nosdicts Huissiers ordinaires seulement. Si ce n'est que par nostre-dict Conseil, pour aucunes causes, icelles executions soyent adressées à aucuns Conseillers, ou aultres Officiers particuliers.

29 E T D E F F E N D O N S ausdicts Huissiers extraordinaires, & ceulx qui sont ordonnez de servir es chambres de noz consaulx prouinciaulx; ensemble aux sergeans de noz gouvernances, bailliages, & autres officiers, à ce par especial non commis, comme dessus de faire lesdictes executions, à paine d'en estre puniz arbitrairement. Declairant tous exploictz, & executions autrement faictes, nulles, & non debvoir sortir effect. Ne fust toutefois, que lesdicts Huissiers ordinaires fussent empeschez, ou eussent

eussent cause d'eulx excuser à faire lesdictes executions. Ce qu'ils seront tenuz de declairer endedens le mesme jour qu'ils seront requis de faire icelles executions, sans le plus retarder, reculer, ne delayer, auquel cas lesdicts Huissiers extraordinaires à l'ordonnance de nostre-dict Conseil, pourront mesmes faire lesdicts exploictz, & executions sans pour ce contrauenir à icelle ordonnance.

E T P O U R euter à l'excessiuité des salaires desdicts Huissiers, & à fin que soubz vmbre d'iceulx ils ne commectent aucunes exactions. Ordonnons que tous lesdicts Huissiers tant ordinaires que extraordinaires, prendront pour leurs salaires & vacatiōs le taux qui s'ensuyt:

A S S A V O I R, Quand ils vacqueront pour noz affaires à la requeste de nostre Procureur general, ou autrement, hors du lieu de leur residence, douze solz, de deux gros monnoye par jour.

E T Q V A N D ils yront hors des lieux de leurs residences à la requeste, & pour les affaires de partie, ils auront seize solz dicte monnoye.

E T E S lieux de leurs residences auront pour toutes insinuations d'appointemens sur requestes, dont ils seront requis non contenans dispositif deux solz, & de ceulx contenans dispositif & ordonnance absolue, ensemble de toutes sommations pour furnir à sentences, six solz, & pour executions de commandemens en la ville, huyt

G le, huyt

*exactions des huissiers  
ord. et exord.*

*à malines seruent les  
ordinares*

30

*salaires des huissiers*

31

*pour le fiscal*

32

*pour partie*

33

*pour insinuation  
d'app. sur req.*

le, huyt solz, dicte monnoye, tant pour nous que pour partie.

34 MOYENNANT le paiement desquelles journées, lesdicts Huiffiers ne pourront exiger, ny prendre aucun salaire pour leurs principales relations, qu'ils seront tenuz de faire comme dessus. Mais quant aux copies de leurs commissions, & relations de leurs exploictz qu'ils feront tenuz de bailler, ou laisser à la partie adjournée, ou executée, ils pourrôt prendre de chacun feuillet, contenant trente-six lignes, & six ou sept motz en chacune ligne, vng solz dicte monnoye, & non plus.

35 ET SERONT lesdicts Huiffiers indistinctement tenuz de seruir nous, & les parties sur les salaires dessusdits diligemment, & incontinent que requis en seront. Posé ores qu'ils n'eussent que vne seule cōmission. Et quand ils auront deux ou plusieurs commissions à executer en vng lieu, ne pourront prendre pour aller & retour, sinon à l'aduenant d'une commission, à paine que lesdicts ordinaires seront royez de leurs gaiges, pour vng demy an, & les extraordinaires suspenduz de l'exercice de leurs estatz, pour semblable terme de demy an: ou autrement arbitrairement puniz à la discretion de la court.

36 SI DEBAT sourd sur l'exécution des prouisions emanées dudict grand Conseil, dont le jour par lesdictes prouisions est assigné par deuant quelque conseil provincial, ou autre Iuge subalterne, icelluy conseil, ou Iuge qui

ge qui doibt cognoistre de la matiere principale, aura semblablement la cognoissance de l'incident meü sur l'execution, ores que l'assignation du jour ne soit encoires faicte.

*Le Chapitre des Aduocats & Procureurs.*

QVE nul ne pourra exercer audict Conseil, l'office d'Aduocat, sil n'est gradué en vniuersité renommée, & receu à serment par le Conseil.

QVE personne ne sera receu à faire serment de Procureur en nostre-dict grand Conseil, qu'il ne soit passé l'âge de vingte-cinq ans, & qu'il soit examiné & trouué souffissant par auctorité de ladicte court. Et seront tous Procureurs de nostredict grad Conseil tenuz eulx-mesmes tenir leur registre: sans souffrir, ne permettre le tenir par leurs clerqz.

PORCE que souuentefois les Procureurs sont conjointz en proximité de linaige, ou d'affinité. Sicomme de pere, & filz, & reçoüët les procurations des deux parties en vne mesme cause. A l'occasion dequoy les secretz des parties souuent sont reuelez, & l'une des parties supplantée, ou deceue. Nous deffendons ausdicts Procureurs ainsi conjointz, de prendre procuration, & occuper l'vng pour l'une partie, & l'autre pour l'autre partie. Et le mesme s'observera de deux freres demeurans ensemble en vne maison.

4 QVE toutes les causes seront ramenées à fait par Aduocat : semblablement lesdicts Aduocats responderont, replicqueront, & duplicqueront, prenant les conclusions en tel cas pertinentes, & sy plaidoyeront toutes les causes à chacune fois, qu'il y aura quelque incidet, ou difficulté sur l'expedition d'icelles, sans q̄ les Procureurs se pourront mesler dudict plaidoye en aucune maniere.

5 QVE les Procureurs, toutes les fois qu'il y aura cause seruante soit à ramener à fait, respondre, replicquer, ou duplicquer, & semblablement à chacune fois qu'il conuendra auoir quelque different, soit au principal, ou sur incident, seront tenuz d'aller, ou enuoyer le jour precedent, leur billet par escript à l'Aduocat, contenant aduertissement de ce à quoy la cause sert, avecq instruction s'aucune en a, affin que par ledict Aduocat ladicte cause soit remonstrée, ou donnée à entendre, & que lon puisse sur tout; ordonner comme il appartiendra par raison. Et si ledict Procureur recouure ladicte instruction, durant le rolle, sera tenu de incontinent en aduertir ledict Aduocat. A paine que si lesdicts Procureurs sont de ce deffailans de fourfaire pour chacune fois, & cause, six pattars de leur propre, dont l'Auocat fera creu par son serment. Et si ledict Aduocat, auquel ledict billet a esté enuoyée, n'est prest, fourfera de sa part; dix solz. Et sil est trouué que lesdicts Procureurs ou Aduocats s'aduancét excuser l'vng l'autre desdictes paines. En ce cas seront corrigez, & puniz à l'arbitraige du commis au rolle, ou du Conseil.

QVE

QVE les Aduocatz & Procureurs, practiquans & ayans causes seruantes, seröt tenuz eulx trouuer au rolle le jeudy, vendredy, & sabmedy à l'heure accoustumée, à paine de six solz, pour les Aduocats, & quatre pour les Procureurs; de chacune cause que pour leur absence demourera retardée. Sauf ausdicts Aduocats leur recourir sur lesdicts Procureurs s'ils pretendent non auoir esté deuement preaduertiz, comme dessus. Ne soit toutefois qu'ils ayent legitime excuse, dont ils seront tenuz aduertir le Greffier, qui en fera note, pour par le commis au rolle admettre, ou rejeter icelle, comme il appartiendra.

ET NE se pourront lesdicts Aduocats & Procureurs absenter hors la ville esdicts jours de plaiets, sans commettre vng Substitut de sa qualité, avecq pleniere instruction de ses causes, de laquelle absence lesdicts Aduocats & Procureurs seront tenuz d'aduertir l'vng l'autre. Le tout à paine de six Carolus d'or d'amende.

QVE LES Aduocats seront tenuz de faire briefues escriptures sans vser de redictes, ou moyens superfluz, ou impertinens, ou cauteusemēt reseruer aucuns moyens, pour les mettre es additions, ou superadditions. Et signeront iceulx escriptz, en y annotant l'an & jour d'icelle signature, sur paine de payer six carolus dor de leur propre, pour la premiere fois, & pour la seconde fois, de suspension de leurs estatz. Et s'ils perseuerēt, & ne se chastient de priuation de leursdicts estatz, le tout à l'arbitraige de la court.

G 3

NE

*le fait des aduocatz**aduert. a faire aux aduocatz**peine vj s. e. s.**6 comparoir. 3. Jours**peine. d'absen. 6. s.**excuse**7 procureur. absent substitucera**8 aduocatz escripturés**signer escript an et jour*

9 NE POURRONT aussi lesdicts Aduocats, en fai-  
 sant leursdicts escripts, poser, ou coucher en vng article,  
 que vng faict.

10 DEFFENDONS aux Aduocats, & Procureurs de  
 nostre-dict grand Conseil, de coucher, ou poser en leurs  
 reproches & saluations, aucuns faicts, raisons, & moyens  
 concernans la matiere principale. Mais seulement ceulx  
 qui seruent pour reprocher, ou sauuer la personne, ou le  
 dict des tesmoins, ou lettres & tiltres exhibez. Ne aussi  
 faire esdictes reproches, & saluations, deductions, ou al-  
 legations de droict: mais pourront les parties, si bon leur  
 semble, après conclusion en cause, seruir de motif de  
 droict, qui sera tenu secret, sans le communiquer à par-  
 tie aduerse,

11 DEFFENDONS ausdicts Aduocats, & Procureurs  
 de coucher aucuns propos, ou termes injurieux, soit  
 contre partie, ou aultruy, par leursdictes escriptures, ou  
 aultres escripts. Sinon pour aultant que la necessité de  
 l'affaire le requiert, sur paine, assauoir, pour la premiere  
 fois, de dix Carolus: pour la seconde fois de vingt Caro-  
 lus: & pour la troisieme, de suspension pour le temps  
 que la court aduisera, selon l'exigence du cas.

12 QVE LES Aduocats ne feront, ny signeront aul-  
 cunes escriptures, memoires, ou additions, dont ils n'ont  
 auparauant plaidoyé, & instruiet les causes au rolle, ne  
 soit en cas du trespas, absence, ou autre empeschement  
 du prin-

du principal, ayant plaidoyé ladicte cause. Ou que icel-  
 luy Aduocat soit deporté de la cause pour son maistre,  
 & payé de ses salaires, & vacations. Auquel cas le nou-  
 uveau Aduocat sera tenu de preallablement prendre plai-  
 niere instruction des merites de la cause.

NE SIGNERONT aussi aulcunes escriptures, me-  
 moires, ou additions faictes ou pourjectées par aultruy,  
 s'ils ne les ayent bien, & au long visité, & les dresché en  
 telle sorte, qu'ils entendent d'en respondre.

QVE LES Procureurs, en leurs inuentaires, tien-  
 dront bon ordre, en couchant toutes les pieces & actes  
 selon la deduction de leurs memoires, ou demené du  
 proces, & specifieront les articles desdictes memoires, &  
 aultres escripts, à la verification desquels, ils entendent  
 produire leurs pieces, actes, & tiltres, desquels inuétaires  
 ils bailleront au Procureur du partie, la vision & copie à  
 ses despens, s'il le requiert, auant de pouuoir seruir leurs  
 actes, & pieces à court, pour obuier à toutes surprinses.

ET EN cas, que sans faire ladicte vision, ils seruent  
 de leurs sacqz à court. Ils l'amenderont à chacune fois de  
 six Carolus dor. Et en oultre, si lon treuue qu'ils ont fou-  
 ré en leurs sacqz, ou en aucuns escripts, soit additions,  
 reproches, & contredictz, ou saluations, aucunes pieces  
 nouvelles, & non communicquées à ladicte partie. Ils  
 seront par dessus ce, condempnez arbitrairement, au  
 taux de la court.

QVE

*vn fe<sup>t</sup>. en vn ar<sup>le</sup>**reproches et saluat.**motif de droict**abstenir d'inuertes**peine 10 Carolus  
suspés**Signature d'aduoc.*

13

14

15

*ordre es Inuertes**Education d'Inuertes**peine 6 Carolus**fourer pieches*

- signer jointe* 16 QVE TOVS Inuentaires seront signées par le Procureur qui en respondra.
- requestes a signer par l'advocat* 17 I T E M, Que toutes Requestes que lon presente à court, pendant le proces, & touchant icelluy, seront signées de l'Advocat.
- procurations* 18 QVE lesdicts Procureurs en concluant le proces, mettront au sacq les lettres originales de leurs procuratiōs, ou copies autentiques d'icelles collaciōnées, & signées par l'vn des Greffiers, ou Secretaires, partie à ce appellée.
- procès du demandeur* 19 QVE le Procureur du demandeur sera tousiours tenu en tous proces mettre avecq sa venue en court entre aultres actes. L'acte de son ramener à fait: L'acte de sa replicque: L'acte dispositif, & l'acte de la conclusion en cause.
- du defendeur* 20 E T L E Procureur du deffendeur entre aultres actes: l'acte de sa deffence, & l'acte de sa duplicque. Et en matiere d'appel, l'inthimé l'acte dispositif, qui est, quand le proces se rechoit comme proces par escript, autrement le proces ne sera tenu pour furny.
- Inthimé en appel extra. acte dispos.* 21 I T E M, Que lesdicts Aduocats & Procureurs ne pourrōt es matieres, où le Procureur general sera joint seruir d'escriptures, ny de leur sacq à court, qu'il ne soit visité par nostre-dict Procureur general, & lesdictes escriptures par luy signées, ensemble aussi l'inuentoire: le tout à

tout à paine arbitraire, à la discretion de la court.

I T E M, Que lesdicts Aduocats auront & prendront pour leurs salaires, vacatiōs, & journées, le taux qui s'en-suyt, & non plus. *Salairé d'advocat* 22

A S S A V O I R, es causes qui monteront cent cinquante florins, pour vne fois, ou au dessus pour retenue & consultation. xviiij. s. 23

P O U R plaider la premiere fois, assavoir, pour ramener à fait les exploictz, ou pour deffendre. xviiij. s. 24

P O U R replicquer, & duplicquer. ix. s. 25

E T E S causes qui seront en deffoubz de cent cinquante florins, prendront lesdicts Aduocats pour retenue, & consultation. xij. s. 26

E T A V T A N T pour plaider la premiere fois, en ramenant à fait, ou deffendant, comme dessus. 27

P O U R replicquer & duplicquer. viij. s. 28

A V R O N T aussi pour chacun feullet d'escriptures, esquels aura vingt-huyt lignes du moins, & en chacune ligne huit motz. v. s. 29 *en vng feullet 28. lignes. et. 8 motz*

E T S I la chose requiert plus grand salaire, pour ce que la 30

*en matie d'offic.*

que la matiere seroit d'importace, & difficile en droict. Ils en pourront faire remonstrance à la court, pour en auoir le taux.

*a malines p Jour*

31 QVAND ils seront mis en œuvre par le urs maistres, par deuant Commissaires, ou aultres à Malines, ils auront viij. β.

*reproch. et saluat  
sign. per aduoc.**4 β*

32 QVE doreseuuant toutes reproches & saluations seront faictes & signées par l'Aduocat, & non par le Procureur. Et si auront lesdicts Aduocats pour chacun feullet d'icelles contenant vingt-huyt lignes, & huyt mots en chacune ligne. iiij. β.

*Saluaire de procem*

33 ITEM, Lesdicts Procureurs prendront pour leurs salaires, & vacations le taux que s'ensuyt:

34 EN matieres montans cent & cinquante florins pour vne fois, & au dessus pour retenue & consultation. xij. β.

35 ET EN dessoubz ladicte somme ix. β.

36 ET SERONT lesdicts Procureurs par leur declaration de despens tenuz declairer, si le Iuge excede lesdictes sommes, autrement lon taxera selon la moindre somme.

37 POVR chacun jour qu'ils occuperont, desquels apperra par acte. iiij. β.

MAIS

MAIS ne pourront doreseuuant prendre salaires, 38  
sinon pour vne continuation, & riés pour les autres com-  
bien qu'il y eust plusieurs.

POVR produire tesmoings ou aultres enseigne- 39  
mens, soit au greffe, ou par deuant Commissaire audict  
lieu de Malines. iiij. β.

ITEM, Que lesdicts Aduocats & Procureurs allans 40  
dehors à la requisition de leurs maistres, auront par jour,  
assauoir lesdicts Aduocats, quarante solz, & les Procureurs, trente-deux, & moyennant ledict salaire seront tenuz seruir leurs maistres. Et si l'Aduocat ou Procureur faict difficulté d'y vacquer pour ledit taux, partie pourra bailler requeste à la court, pour y estre pourueu, comme il appartiendra.

*allans dehors.  
aduocatz 40 β  
procem. 32 β*

QVE lesdicts Aduocats, Procureurs, & Huyffiers de 41  
nostre-dict grand Conseil, ayans seruy parties, seront tenuz tenir registre de tout ce qu'ils receuront d'icelles, & affirmer par serment, icelluy registre quand requiz en seront, & demander leurs salaires, & vacations endedens deux ans après que les proces, esquels ils auront occupé, seront decidez, à paine de priuation, & sans après en pouuoir faire demande, ny poursuyte. Si n'est qu'ils en ayent cedulle, ou aultre Obligation autentique par escript.

*regre de ce q'ils recepent  
salaires a dema de 2 ans*

DEFFENDONS ausdicts Aduocats, & Procureurs, 42  
H 2 leurs

leurs clerqz, seruiteurs, ou domestiques de retenir les tiltres, escriptures, enseignemens, ou sacqz, soubz vmbre qu'ils ne seront payez de leurs salaires: mais seront tenez les mettre au greffe, ladicte allegation ou raison non obstant, à paine de correction arbitraire. Et pour estre payez de leurs salaires presenteront requeste avec declaration d'iceulx, pour en obtenir taxation de la court

- 43 QVAND aulcun Conseillier, Greffier, Aduocat, ou Procureur de nostre-dict grand Conseil, va de vie à trespas, la court ordonnera de faire inuentoire de tous les tiltres & sacqz des parties, pour par la court en estre fait selon qu'il appartiendra.

*Stil & maniere de proceder: & l'ordre que lon tiendra au rolle.*

- 1 P R E M I E R S que le rolle se tiendra tous les jedy, vendredy, & sabmedy chacune sepmaine, assauoir, en esté à sept heures, & en yuer à huyt heures du matin, jusques à dix & onze heures respectiuement. Ausquelles heures de sept & huyt precisement, seront tenez comparoir l'vng des Greffiers, avec le registre aux causes, ensemble le Procureur general, ou son Substitut, avec tous les Aduocats, & Procureurs postulans, ou leurs Substitutz en cas de leur legitime absence, si auant qu'ils ayent cause lors seruante pour, ou contre leurs maistres, à paine de fourfaire par celluy qui fault, assauoir par lesdicts Greffiers, six solz, par ledict Procureur general, ou son

son Substitut dix solz, & lesdicts Aduocats & Procureurs postulans chacun en son regard, comme cy dessus est disposé, au Chapitre des Aduocats, & Procureurs. Desquelles amendes, pour autant qu'il touche lesdicts Aduocats, & Procureurs, le Greffier, tenant ledict rolle, fera note à l'ordonnance du commis, comme aussi fera le Procureur general, ou son Substitut de la deffailance dudict Greffier. Et sur lesdictes notes de deffailances, ou actes en depeschées, sera faicte prompte execution, comme d'amendes jugées, pour icelles estre employées à la discretion de la court. Et ausdicts jours que lon tiendra ledict rolle, la court enuoyera vng, ou deux Conseillers par tour. Auquel tour le Greffier tiendra note, faulx & excepté le President, & les deux Conseillers d'eglise. Lequel commis fera appeller par ledict Greffier toutes les causes, selon l'ordre qu'elles sont couchées audict rolle, sans peruertir icelluy ordre: n'est pour cause raisonnable à ce mouuant, & ne pourront lesdicts Greffiers autrement discourir hors dudict ordre, pour quelle cause que ce soit.

2 ET FERA ledict commis tenir silence par les Huiffiers presens aux plaiets, & pendat iceulx, en faisant aussi ausdicts Aduocats & Procureurs tenir leurs places, & asfietes, selon leur ordre, sans que iceulx Aduocats & Procureurs pourront discourir, promener, ou s'asseoir au buffet, pres des Greffiers, durant ledict rolle. Ne aussi se presenter au deuant d'icelluy buffet, n'est que leurs causes soyent appellées. Le tout sur paine arbitraire,

*no retinea  
partu.*

*apres le trespas des  
Supplz Junctore.*

*comparition sur le  
rolle*

*Commis sur le rolle*

*causes y ordre*

*place sur le rolle  
de ordre*

traire, à la discretion dudict Commis.

*ordre des causes* 3 QVE audict rolle se coucheront, en premier lieu, toutes les causes presentées par le Procureur general, & en après ses contrecauses, & puis celles des aultres Procureurs postulans. Lesquels seront tenuz presenter toutes vieilles causes, avant le premier jour que lon tiendra ledict rolle chacune sepmaine. Et après les causes nouvelles, à paine que les vieilles causes presentées plus tard, seront royées.

*est d'auctorisation* 4 QVE les Procureurs, ayans receu aucuns exploitz, contenant clause d'auctorisation, ne presenteront la cause, si l ne leur appert icelle clause estre deuement executée, selon q cy dessus est ordonné au Chapitre des Huissiers, à paine de correction arbitraire.

*exhibito de procure an premier jour* 5 QVE lesdicts Procureurs seront tenuz au premier jour qu'ils se presenteront pour leurs maistres, d'exhiber au greffe leurs lettres de procuracion: afin que le Procureur de partie aduersé, en puisse prendre copie autentique, si bon luy semble, pour d'icelle copie se pouoir aider au proces, si l se juge par forclusion. Sans que besoing luy soit par après presenter la cause, ou requeste, pour auoir exhibition de ladicte procure.

*ou il y a plusieurs aduers* 6 QVE EN ramenant à fait, prouisions, ou il y a plusieurs aduocés, ayans diuers Procureurs, soit en matiere de cryées, & subhastations, cessions, benefices, d'iuentoires,

*Mais en la demet*

uentoires, & aultres semblables, le Procureur de l'impetrant, mettra ses exploix, tiltres, & Procure vers la greffe pour par Procureurs des aduocés en prendre copie, si bon leur semble endedens la huytaine. Sans à ces fins par les Procureurs d'iceulx aduocés pouoir presenter la cause ou trauciller la court, à paine arbitraire.

*7* LE semblable, & soubs la mesme paine, feront les Procureurs desdicts aduocés au jour seruant pour respondre, bailler causes d'opposition, ou leurs demandes de preference ou collocation: pour par chascune des parties en prendre la copie si bon luy semble, endedens la huytaine.

*8* QVE tous incidens meuz, & prouisions requises sur le rolle, soyent promptement decidez, appoinctez, & terminez par celluy ou ceulx qui seront commis à l'expedition dudict rolle, si faire se peult, & sans les retenir en aduis. Ne fust que lon trouuoit quelque notable difficulté. Auquel cas le Commis ordonnera que les parties se trouueront à l'aprèsdiner dudict jour au greffe, pour y mettre leurs raisons plaidoyées en l'acte. Lequel acte ou extraict du rolle, fera au mesme jour deliuré audict Commis: pour par luy estre vuidié, si faire se peult: Si non, en faire rapport à la court. Laquelle trouuât ledict different (ainsi sommierement instruiet) non estre vuidable, pourra ordonner aux parties de joindre audict debat, tout cc que bon leur semblera, avec vng petit aduertissement signé d'Aduocat, endedens deux, trois, ou autre

*7* *procurs des aduers ou opposans*

*8* *incidens ou debatz sur le rolle*

*office des procur*

*Joindre sur debat*

autre plus long jour selon que la matiere se trouuera disposée, pour le delay expiré, ledict debat estre terminé, & vuidé incontinent par la court, comme il appartiendra par raison. Et quant aux despens, la court en ordonnera, sans les compenser, ou reseruer, ne fust qu'il y eust grande occasion de ce faire.

*despens sur debat*

*delays*

9 I T E M, Que tous dilays en matieres prouisionnales, s'accorderont briefz & peremptoires, mesmes ou la matiere est fauorable, ou requerant acceleration, & non emportant decision du principal de la cause, auquel cas, lon y procedera ordinairement, & quant & quant avec la matiere principale.

*appel sur le rolle*

10 Q V E si les Procureurs s'auancent d'appeller de quel que ordonnance, ou appoinctement rendu par le Commis, soit au rolle, ou autrement, & y succumbent, seront condempnez en deux Carolus dor, ou plus grãde amende, si la court treuve la matiere à ce disposée.

*amende. 2 Carol*

11 Q V E le Commis, tenant ledict rolle, ne sera tenu à la requeste de partie renuoyer aucunes causes à la court, pour en appoincter par icelle.

*la fin de no recevoir*

12 S I L E deffendeur en respondant, prend la fin de non recevoir, il sera tenu de proceder outre, & conclure à toutes fins, n'est que sommierement & promptement il verifie sadicte fin de non recevoir, & que à ce il soit admis par le Commis sur ledict rolle. Ou que sadicte

*conclure a toutes fins*

*fin de*

fin de non recevoir tend à fin declinatoire.

13 E N matieres de maintenue complaincte, en cas de nouuelleté, d'executiõ, reformation, appellation, & matieres preuilegées, le deffendeur (cessant l'exception de renuoy, & congé de court) sera tenu de conclure à toutes fois pour estre fait droit, & par ordre.

*Idem*

*except.*

14 Q V E vng demandeur estrangier, ou autre non subiect, ny estant du ressort de la court, ne sera receu à soy presenter ou demander aucune chose en jugement, fil ne baille caution pour les despens du proces, au cas que en iceulx il fust cõdempné si auant que partie le requiert auant litiscontestation en cause. Mais après icelle litiscontestation ne sera partie admise à demander ladicte caution. Le tout si auant que la court pour aucunes considerations, autrement n'en ordonne.

*caution du demandeur  
no subiect  
litiscontest*

15 Q V E les Procureurs seruans vng impetrant, & demandeur, seront tenuz des le commencement du proces, prendre bonne & ample instruction, pour faire demande, & prendre conclusions, sans qu'ils puissent demander delay par deffault à rebatre, absence de Conseil, ou autrement, qui ne leur sera accordé, auant ladicte demande faicte, ne fust pour bonne & vrgente cause.

*office du procureur  
du demandeur*

*sans delay ou  
deff. a rabat*

16 Q V E les Procureurs d'vng deffendeur, ayans euz leurs delays ordinaires, pour proceder sur ladicte demande, assauoir, par absence, & vng peremptoire, tel que

*procureur du deffendeur*

le Commis sur le rolle, prefigera selon la distance des lieux. Ne pourront requerir vltérieur delay, sans vrgente & raisonnable cause.

*pour rept et dupl  
vng delay perempt*

17 ET QUAND la cause seruira pour replicquer & duplicquer, ne pourront lesdicts Procureurs des parties respectiuement requerir, ne prendre que vng delay qui leur sera accordé peremptoiremēt à la discretion du commis, comme dessus.

*delay d'absence*

18 QUE LE delay d'absence, ne se pourra prendre que vne fois en la cause, & au principal de la matiere, sans le pouuoir rabatre à la huytaine, & après iteratiuement le demander, ne aussi prendre delay par absence en matiere prouisionnale.

*En on estat  
de cause*

19 ET NE se pourra doreseuuant après lesdicts delays ordinaires, ainsi que dict est, accordez, requerir, ne accorder continuation d'iceulx dilays, ou estat de cause, ne fust pour raison, ou excuse souffisante. Dont les Procureurs se seront tenuz purger à l'ordonnance du cōmis

*exhiber titres*

20 QUI CONCOYE par ses exploictz ou plaidoye verbal soit en demande, responce, replicque ou duplicque se vantera d'aucuns tiltres, il sera tenu en faire prompte exhibition, en cas qu'il l'ait prest. Dont les Procureurs, au Aduocats se purgeront par serment. Et s'ils ne l'ont, sera accordé vng delay, tant seulement pour en faire exhibition à l'arbitraige du Commis.

Es ma-

ES MATIERES esquelles parties sur le rolle seront appoinctées en faiz, les Aduocats des parties hinc inde coucheront par intendit, tant seulement iceulx faiz sans y alleguer ou entremesler aucunes raisons, persuasions, ou motifz de droict. Et ce faict, changeront de leursdicts faicts, & intendits, pour par additions seruir d'autres faicts destructifz, si bon leur semble, sans aussi y entremesler raisons, ou motifz de droict.

*quant plus sont  
en faictz*

*aducatz se Inted*

ITEM, Que tous delays qui s'accorderont doreseuuant pour escrire par faiz, ou à memoires & joindre, seront reciproques, & seruans pour ambed'eulx les parties, affin de pouuoir changer de leurs escriptz, comme dessus, & en oultre *pari passu* seruir d'additions si besoing est. Pour seruir desquelles additions sera ausdictes parties hinc inde accordé vng delay competent & peremptoire, & ne pourront seruir de superadditions sans le consentement de partie, ou ordonnance de la court. Et lesdicts delays expirez droict sera faict, sur ce que sera trouué par deuers la court.

*22. delays seront  
reciproques*

*pr' l'ingre d'additions*

*Supadditions*

ET NE pourront les Aduocats des parties coucher en leurs additions & superadditions aucuns faicts nouueaulx, non plaidoyez sans en aduertir partie aduerse, à paine que tels faiz nouueaulx seront royez, & que Ion ny aura aucun regard.

23

*Jo  
no poteda noua facta*

ET NE seront les memoires, intendits, additions, & superadditions receuës par le Commissaire, ou le Greffier s'el-

24

*aducatz signent  
lontes & signent*

fier s'elles ne sont signées d'Aduocat, comme dessus est disposé au Chapitre des Aduocats. Et le semblable s'observera des contredictz, reproches, & saluations qui se signeront aussi par l'Aduocat de la cause. Et en fin de tous lesdicts escriptz le Commissaire, ou Greffier, receuant iceulx sera tenu de coucher & mectre la date qu'ils seront seruiz.

*exhibition de tiltres apd acte dispositif*

25 QV E parties estant comme dessus riglées à escrire & joindre, leurs Procureurs exhiberont l'vng à l'autre, endedens la huitaine, après la date de l'acte dispositif tous tiltres, & munimens qu'ils entendent joindre, & seruir avec leurs memoires, dont parauant ils n'auroyēt fait l'exhibition, en prenant leurs conclusions, comme dessus, pour par partie les pouuoir debatre par vng volume en leurs escriptures, ou additions: Sans que à ces fins ils puissent après ledict acte dispositif, & le delay prefigié par icelluy, estant expiré de nouveau presenter la cause à exhiber tiltres.

*faire enqueste premier delay six sepmaines 2. & 3. vng mois*

26 QV AND les parties seront admises à faire enqueste, auront reciproquement l'vng après l'autre pour le premier delay, six sepmaines à compter de la date de l'interlocutoire, ou appoinctement dispositif en faiz. Par le second & troisieme, à chacune fois vng mois, & sera le dernier peremptoire. Ne fust en matiere prouisionale, ou disposée à moindre delay, que la court lors pourra ordonner sans que la cause se puist presenter pour auoir ulterieur delay. Mais pourront les parties presenter leur reque-

requeste vers la court, s'ils pretendent cause vrgente, ou raisonnable pourquoy autre delay y cheroit, laquelle sera communicquée à partie, & icelle oye sera ordonné sur le delay requis, comme la court trouuera conuenir. Et en cas que lon trouuast par le vuidange du proces, que sans cause ladicte partie eust demandé ledict delay, icelle sera condempnée en quelque amende, à l'arbitraige de ladicte court.

*permission de uer regus delay superflu*

ET QV AND aucune requeste ciuile sera interinée, & les faiz contenuz en icelle admis à prouuer. En ce cas auront aussi ledict delay de six sepmaines, & vng aultre second peremptoire d'vng mois sans plus. Ne soit en presentant requeste, comme dessus, ou que la court feust meue leur ordonner plus brief delay.

27 *ver plus pour diffin parties de se pl' temps*

QV E lesdicts delaiz, accordez pour faire enqueste, seruiront aussi à exhiber tiltres, comme estans partie d'icelle enqueste, dont l'exhibition se fera par deuant le Commis au faict de ladicte enqueste, qui en fera note par son verbal. Sans pource presenter la cause au rolle, ne pouuoir demander ulterieur delay.

28 *exhibition de tiltres*

ET POURCE que par l'ordonnance de l'An xvc. vingt-deux est ordonné que les affirmations & responsifz par credit vel non, se doibuent faire par vertu de pouuoir especial, & soubz serment. A l'occasion dequoy les matieres sont retardées. Ordonnons que doreseuant lesdictes affirmations & responsifz se pourront fai-

29 *afise de vng mois de vng*

re par Procureur seruant à la cause, & ayant pouuoir general d'affirmer & respondre par credit, vel non, qui sera tenu selon sa conscience faire lesdictes affirmations, & responsifz pour autant qu'il aura cognoissance de la matiere & instruction de son maistre, ou de l'Aduocat. Et à ceste fin lesdicts Aduocat & Procureur de nostre grand Conseil ne pourront poser faiz par leurs escriptz, qu'ils ne tiennent estre veritables, entant que telles affirmations & responsifz porteront prejudice à leurs maistres. Et si par après il fut trouué que par dol ou calumnie, ils auroyent affirmé ou denyé aucun faict, seront punifables à l'arbitraige de la court, selon que la matiere se trouuera disposée.

30 ET SI le Procureur faict difficulté de faire lesdictes affirmations, & responsifz, & requiert delay pour le faire faire par son maistre, ou l'en aduertir. En ce cas, la Court ou le Commis donnera vng seul delay à ces fins tant seulement, selon la distance de la residence, qualité des personnes, & importance de la matiere. Lequel expiré le Procureur sera tenu de faire lesdictes affirmatiōs, & responsifz endedens trois jours après l'expiration d'icelluy delay.

31 ET SI lesdictes affirmations ou responsifs se font par partie principale, icelle sera tenue de respondre simplement, & absolument sur ce que est de son faict, sans y adiouster quelque queue, ou s'excuser de non fauoir, ou par obliance non excusable, ou autrement. Et si lon

treuue

treuue quelle aura denyé quelque fait calumpnieusement en sera puny à l'arbitraige de la court, comme auf si sera la partie, qui aura posé calumpnieusement faict non veritable.

NEANTMOINS quand quelcun requerra que sa 32 partie soit adjournée en comprenant sa personne pour respondre particulierement sur lesdicts faicts, & par serment, ou que le Iuge ordonnast pour aucunes considerations ainsi se debuoir faire en ce cas, & ayant apprehende ladicte personne ( si icelle faict deffault ) les faiz seront tenuz pour cogneuz.

33 SI AUCVN estant adjourné par deuant Commisfaire, pour veoir jurer tesmoings, produire, & collationner tiltres, fait deffault, les tesmoings seront sermentez, & les tiltres receuz, & collationnez, non obstant son absence.

34 QVE les praticiens ne pourront extendre leurs etticquetz d'aucuns faiz nouueaulx, & nō posez par leurs escripts: mais seulement designeront les articles de leursdicts escripts, sur lesquels ils entendent produire leurs tesmoings, avec quelque esclarcissement, ou extension des circonstances, & dependances d'iceulx articles, si aucun y chiet, à paine de rejection de tels faictz, & d'vng Carolus dor d'amende, le tout à l'ordonnance du Commis au fait de l'enqueste.

QVE

publication de l'ordonnance 35

QVE publication d'enqueste es lieux où elle est admise, ne s'accordera, sinon après que partie sera sur ce oye au rolle.

36

QVE après les enquestes faictes hincinde, ou que l'une des parties en soit fourclose, par l'expiration desdicts delais. Les Procureurs des parties concluront sur faits principaulx, prendront vision ou copie des tiltres de l'ung l'autre, ensemble des noms & surnoms des teimoings, & des eclicquetz, avec delay pour seruir de reproches & contredicts par vng volume. Lequel delay leur sera accordé sur le rolle brief & peremptoire, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere. Et ce faict, parties changeront desdictes reproches, & sera accordé jour peremptoire, comme dessus, pour seruir de saluations, & conclure en droict. Lequel delay estant expiré, sans y auoir furny, le proces sera tenu pour conclud en droict. Et endedens quinze jours après, parties furniront de leurs sacs par inuentoire pardeuant le Commis, ayant faict l'enqueste: A paine que le jour passé, droict sera faict sur ce q̄ sera trouué par deuers la court.

*Des clauses & lettres de requeste ciuile.*

QVAND aucun soit demandeur ou deffendeur, presentera requeste ciuile, & par icelle presentation le proces soit aucunement retardé, le presentant payera les despens d'icelluy retardement, au taux de la court: & s'il la presente après les enquestes faictes. Il

etes. Il reffondra, non seulement les despens du proces retardé, mais aussi les escriptures & enquestes, reproches, & saluations que partie voudra faire pour verifiser faiz contraires. Si n'est que par la court pour aucunes raisons autrement en soit ordonné.

QVE CEVLX qui obtiendront clause, ou lettres de Requeste ciuile, seruant en nostre-dict grand Conseil, auparauant que le proces seroit receu, comme proces par escript, ou en cas que ce ne soit proces par escript, que les parties soyent réglées dispositiement à escrire, & joindre, & ils deschéent d'icelles, payeront pour chacune de telles requestes, ou clauses de requeste ciuile, l'amende de six Carolus à nostre prouffit, à payer icelle es mains de nostre recepueur des exploictz. Lequel en tiendra compte particulier, & à part, dont neantmoins permeçtons ausdicts de nostre grand Conseil de pouuoir distribuer, & employer auculne partie, pour subuenir aux pures. Et s'ils obtiennent lesdictes clause, & lettres de requeste ciuile, après que le proces sera receu comme proces par escript, ou que les parties seront esté dispositiement réglées, & ils deschéent, payeront pour chacune l'amende de douze Carolus dor applicables, comme cy deuant, & au dessus à l'ordonnance de ladicte court, selon l'exigence de la matiere, & la calumnie de l'impetrant.

QVE tous impetrans de clause ou lettres de requeste ciuile pour poser faicts nouueaulx, alterer conclusions,

K

ions,

3

*faictz nombrans  
act. greff. ou  
telles poffes  
personnes plus de  
à paine*

sions, ou exhiber tiltres, seront tenuz de promptement y furnir, avec la presentation d'icelle requeste ciuile, sans pour ce pouoir prendre quelque delay: A paine que la cause sera royée, lesdictes clause, ou lettres rejectée, & le Procureur cōdempné es despens de la journée, & en l'amende d'vng Carolus dor, de son propre. Et es faiz nouueaulx qu'ils exhiberont ne pourront coucher aucuns vielz faiz, & redites sur semblable amende.



4 QVAND aucun aura presenté requeste ciuile en jugement de nostre-dict grand Conseil, & requis l'interinement, & que partie ne voudra consentir audict interinement, mais soustenir la rejection dicelle. Nous voulons ladicte requeste ciuile avec le debat des parties estre joint au proces principal, pour en visitant icelluy y auoir tel regard que de raison. Et si en visitant le proces principal, lon treuve ladicte requeste ciuile deuoir estre rejectée: Nous voulons ce estre declairé par la sentence, qui se donnera sur le principal proces. Ne fust toutefois que lesdictes lettres ou clause de requeste ciuile serussent tant seulement aux preparatoires du proces, ou autrement requissent interinement, ou rejection prealable. Auquel cas par ordonnance du commis sur le rolle, telles clauses, ou lettres de requeste ciuile se pourront mectre par deuers la court, avec l'acte de presentation, & debat d'icelles. Pour par ladicte court estre faict droit sur ledict interinement, ou rejection ainsi qu'il appartiendra.

*ne pnt ne pnt  
se pnt de au zms  
xiiiiijme*

*en vne sentence  
faictz sur la  
requeste*

QVE

## Des complainctes, &amp; aultres matieres possessoires.

QVE TOVS impetrans de complaincte, seront tenuz de prouuer & verifir que par eulx, leurs predecesseurs, familiers, Procureurs, ou censiers, ils ont possesse paisiblement an & jour, la chose litigieuse, sans empeschement ou vice: & après auoir esté troublé en leursdictes possessions par l'adjourné: A paine d'estre deboutté de leurdicte complaincte. Laquelle ne voulons auoir lieu, ne estre interinée pour possession moindre que d'an & jour, comme dict est: Mais sy pourront les parties audict cas pourueoir de maintenue, ou commandemens, par laquelle la chose contencieuse, ne sera sequestree, ne l'adjourné constrainct à restablissement.

*pourme resp. de is  
complainctes*

*maintenue*

ES MATIERES possessoires beneficiales, intentées, ou à intenter en nostre-dict grand Conseil, le demandeur au premier jour fera tenu faire exhibition de ses tiltres à ses parties. Lesquelles seront tenues de venir defendre, ou respondre à la quinziesme, & audict jour faire exhibition de leursdicts tiltres, & après aurōt les parties aultres quinze jours pour seruir de leurs escriptures & tiltres. Le tout peréptoiremēt, sans accorder autre delay. Ne soit qu'il semble au Iuge pour la distāce des lieux ou qualité de la matiere, autre delay estre necessaire.

*a exhiber tiltres a pnt  
en conseil de*

*pour le pnt de exhiber  
tiltres*

*a pnt les escriptures*

QVE les parties appoinctées à escrire en matiere possessoire beneficiale, seront tenues de furnir leurs escriptures, tant sur le principal possessoire, que sur la re-

*matiere beneficiale  
escriuere sur tout*

K 2

crean

creance, par vng volume, fans les separer.

4 APRES lesdictes matieres possessoires beneficiales, ainsi instruietes, lesdicts de nostre grand Conseil seront tenuz de vuidier dumoins la recreance sur lesdicts tiltres hinc inde exhibez, si auant que faire se peut. Et ou seroit requis de faire quelque preuue, la feront faire la plus sommiere que faire se pourra.

5 ITEM, Si l'une des parties en ladicte matiere beneficiale est deffaillante d'exhiber ses tiltres, & escriptures, au jour pour ce assigné, droict sera fait sur la production de partie aduerse, selon que la matiere se trouuera disposée.

6 QUE les sentences de recedences en matieres possessoires beneficiales données par nostredict grand Conseil, seront executées; moyennant bonne & seure caution, de rendre & restituer les fruiets qui seront receuz en vertu de ladicte recedence.

7 EN MATIERE de maintenue, & de complaincte, en cas de nouuelleté, si l'impetrant fait deffault auant deffence, il sera declairé d'escheu de son impetration, & fera la main leuée au prouffit de l'adjourné comparant, & l'impetrant condempné es despens, & avec ce es dommaiges & interests.

8 EN MATIERE de maintenue, & de complaincte en cas de

cas de nouuelleté, si l'opposant fait deffault premiere-  
ment, il descherra de declinatoire, & payera despens, & pour le second, l'impetrant sera maintenu & gardé, & la main mise leuée à son prouffit, & l'opposant condempné es despens.

SI L'ADIOVRNE' compare au lieu contencieulx, & ne se oppose, mais laisse faire l'executeur, & que neantmoins jour luy soit assigné en ladicte court, pour veoir ledict impetrant plus à plain garder, & maintenir, & au jour seruant l'adjourné fait deffault, l'impetrant sera maintenu, & gardé, mais il n'aura aucuns despens contre ledict adjourné, s'il n'a fait aucun trouble, au moyen dequoy, l'impetrant auroit esté constrainct d'obtenir la prouision en matiere de maintenue, & de cōplaincte.

APRES le possessoire intenté en matiere beneficiale, on ne pourra faire poursuyte en petitoire pardeuant le Juge ecclesiastique, tant que ledict possessoire soit definitiuellement vuidé, & la sentence furnie, & executée, tant au regard du principal, que pour les fruiets & despens, si auant que adjudiez soyent. Ne fust qu'il tient à la partie, ayant obtenue, que ladicte sentence ne feust entierement furnie.

*Matieres prouisionnales.*

QUE CEVLX qui seront adjournez en nostredict grand Conseil, pour cognoistre, ou nyer leurs feings manuels, s'ils comparent en personne, seront tenuz de promptement cognoistre, ou nyer leur feing

feing manuel, fils n'ont cause raisonnable au contraire, ou qu'il comparent par Procureur. Esquels cas leur sera accordé vng seul delay, & icelluy aduenant seront tenuz cognoistre, ou nyer, & fils cognoissent leur main, & signature seront tenuz namptir la somme y expresse. Laquelle l'impetrant pourra leuer à caution, ne fust que par inspection d'icelle obligation apparust qu'elle ne seroit obligatoire selon droit. Et si lesdicts adjournez audict delay accordé font deffault, la cedulle sera tenue pour confessée, & les deffailans seront condempnez à namptir seulement: mais quand iceulx adjournez auront eu delay peremptoire, à respondre tant en principal, que sur la cognoissance du feing, & ils font deffault, seront deboutez de toutes exceptions, & leurs cedulles tenues pour confessées, & condempnez au paiement de la somme y contenue. Et si lesdicts adjournez denyent lesdictes cedulles, & obligations, le demandeur sera admis à verifier la signature, & icelle verifiée lesdicts adjournez seront condempnez à namptir auant riens pouoir proposer, ne excipier.

2 CELLVY qui auroit denyé sa propre cedulle, ou feing manuel, & par après sera par partie verifiée, sera condempné en quelque amende, selon la qualité des parties & matieres: A l'arbitraige de la court.

3 QVAND quelcun sera adjourné pardeuant nostredict grand Conseil, comme vefue ou heritier d'vng obligié par cedulle escripte, ou signée par sa main. Il sera tenu au

nu au jour seruant de declairer sa qualité de vefue, ou heritier: & s'il la confesse, il sera tenu de cognoistre, ou nyer l'obligation de son predecesseur, n'est qu'il aye juste cause d'ignorance, dont il sera tenu se purger par serment, & en la cognoissant, l'impetrant aura acte de sa confession, & l'adjourné sera tenu de namptir. Et s'il la denye, l'impetrant sera admis à le verifier, en le verifiant, l'adjourné sera aussi tenu de namptir, ne fust que par inspection d'icelle obligation apparust qu'elle ne seroit obligatoire selon droit.

ET SI la vefue, ou heritier denye sadicte qualité, ou le feing du trespasé. Et il soit trouué icelle denegation auoir esté faicte par calumnie, sera puny arbitrairement *pro modo calumniae*.

ET SI l'heritier adjourné pour cognoistre ou nyer l'obligation de son predecesseur, comme dict est, faict deffault, sera readjourné, & s'il faict second deffault, le feing & qualitez seront tenuz pour confessés, & luy constrainct à namptir.

QVI AVRA constrainct sa partie par calumpnie à namptir, sera en fin de cause condempné vers partie esdommaiges & interestz, & arbitrairement puny, selon l'exigence du cas.

*Des Euocations.*

EN MATIERE d'euocation, si l'impetrant faict deffault, l'euocation sera reuocquée, & la cause renuoyée,

renuoyée, & l'impetrant condempné es despens.

- 2 ET SI l'adjourné faiçt deffault pour le premier, il payera les despens, & pour second, l'euocation sera interinée.

*Des matieres d'appel, & dependences.*

- 1 SI AUCUN appellant est anticipé, pendât le temps de releuer, il sera tenu pour diligent, & dira, ou proposera ses griefz, si en est prest, ou si non, prendra delay pour faire, sans que en ce cas, ledict appellant soit tenu de releuer son appellation. Mais se tauuera ladicte anticipation avec les autres despens, si l'appellant succumbe.

- 2 QUI voudra appeller de sentence contre luy rendue, dont est permis d'appeller, sera tenu ce faire endedens dix jours, selon la disposition du droict escript. Et releuer son appel, ensemble executer icelluy, & faire seruir le jour endedens trois mois du jour de l'appellation interposée, à paine de desertion. Et contre ledict temps ne sera accordé aucun relief par lesdicts de nostre grand Conseil, ne fust pour cause vrgente fondée en droict.

- 3 QUI aura releué, & executé son appel ou reformation, & après veult acquiescer à la sentéce, faire le pourra, en obtenant à celle fin noz lettres de congié, & sans amende, si auant qu'il acquiesce deuant que le proces sera esté receu, comme proces par escript, ou que l'une des parties aura seruy son sacq apud acta, auquel effect sera

esdictes lettres d'acquiescement inseré ceste clause, pourueu que le proces ne soit receu comme proces par escript, ou que l'une des parties n'ayt seruy son sacq apud acta. Et si acquiesce après l'acte dispositif, sera tenu payer trente Carolus d'amende, à nostre prouffit. Ne feust qu'il y eust legitime & souffissante excuse, & dont il apperra ausdicts de nostre grand Conseil.

4 MAIS S'IL veult renoncer audict appel, ou reformation, par appoinctement, ou accord faiçt avecq sa partie, il pourra ce faire sans amende, en exhibant ledict accord, & obtenant lettres d'aggregation pour recognoistre ledict accord, & resilier de ladicte matiere d'appel, ou reformation, deffendant aultrement la confession desdictes lettres, non obstant que l'impetrant veulle prouuer par tesmoings icelluy accord & appoinctement: & ce pour euter tous abuz, & sera tenu l'impetrant presenter, & passer lesdictes lettres de grace, & aggregation de l'accord, aux prochains plaiçts lors suyans: Ordonnant aux Secretaires, eulx reigler selon ce que dessus, es expeditions desdictes prouisions.

5 LE CONDEMPNE, appellant de sentence, contenant plusieurs chiefz, ou poinçtz distinctz, non dependans l'vng de l'autre, sera tenu au premier jour, seruant sur son appel (si la partie le requiert) declarer les poinçtz & articles pour lesquels il voudra soustenir sondict appel, & consentir que les autres poinçtz & articles soyent executez. Autrement, & par faulte de ce, sera declairé

L

non rece-

non receuable en sondict appel, & condempné en l'amende, & es despens: Pourueu que en matieres de compte ou y a plusieurs poinctz, l'execution ne se fera, pour l'vng des poinctz, n'est que l'autre soit aussi vuidé, quād appel en sera interjectée: Ne fust que le Iuge trouuast la matiere desdictes comptes estre autrement disposée.

6 **QVE** LEDICT appellant de sentence, contenant plusieurs chiefz & poinctz, si en aucuns poinctz il obtient retractation de la sentence, & en aucuns non: la condempnation de l'amende demourera à l'arbitraige de la court.

7 **QVE** dorefenauant pour apporter en nostre grand Conseil, les proces par escript, ou aultres procedures demenées par deuant siege inferieur, l'appellant n'aura, que vng delay de six sepmaines, d'vng mois, ou de quinze jours, selon la distance des lieux qui luy sera prefigié, & accordé des le premier jour seruant en la cause, & incontinent après qu'il aura dict ses griefz, sans ledict delay expiré pouuoir presenter la cause pour auoir continuation, ou vltérieur delay. Ains pourront bailler requeste à court, pour y estre ordonné selon que la matiere se trouuera disposée.

8 **NEANTMOINS** si l'inthimé desire auancer l'affaire, pourra luy mesmes endedens ledict delay, faire apporter lesdicts proces & procedures en debourssant les despens, pour les recouurer en fin de cause, & ledict delay expiré,

la y expiré, le pourra faire aux despens de l'appellant, dont il sera rembourssé promptement.

**QVE** TOVS appellans seront tenuz d'exhiber la sentence (dont ils auront appellé) & semblablement seront tenuz les inthimez exhiber la sentence, quand ils veullent poursuyure la judicature de l'appel par forclusion, auant que les appellans ayent fait apporter le proces par escript. Mais quand ledict proces est apporté, lesdicts inthimez passeront, en exhibant le dictum de ladicte sentence.

**EN** MATIERE d'appel si l'impetrant fait deffault au parauant les deffences proposées, l'appel sera par ce seul deffault declairé desert, la sentence confirmée, & l'appellant condempné en l'amende, & es despens.

**A** V S S Y sera l'appel declairé desert, si l'appellant sur ce requis, ne mostre auoir appellé endedens les dix jours & releué endedens six sepmaines, & endedens aultres six septaines executé.

**SI** L'APPELLANT ne fait apporter le proces par escript, au jour peremptoire sur ce à luy prefigié, la court fera droict sur la sentence. Et à ceste fin sera inseré en l'acte, contenant ledict delay peremptoire ceste clause: A paine de faire droict sur la sentence.

**EN** MATIERE d'appel, procedant de sentence rendue sur

due sur proces par escript: si l'inthimé faict deffault, pour le premier, payera despens; pour le second sera procedé à la visitation & vuidange du proces, & posé que le proces veu, il obtienne en principal, si payera il neantmoins les despens du deffault.

14 ET QUAND l'appellation procede d'execution de clause de commandemens tenans, ou autres semblables clauses, & d'interlocutoires ou sentences diffinitives, rendues sur plaidoye verbal, & où il ny a proces par escript, si l'inthimé faict deffault, pour le premier il payera despens: & pour le second sera ce dont est appellé reuocqué, & mis au neant, quant à l'inthimé: & icelluy inthimé condempné es despens.

15 EN MATIERE d'anticipation & de desertion d'appel, si l'impetrant faict deffault auant griefz ou deffences proposées, l'adjourné aura congé de court, & despés.

16 ET SI l'adjourné faict deffault, pour le premier il payera despens: & pour le second l'appel, sera declairé desert.

*Des garandz, emprinses, & indemnitez.*

1 EN MATIERE de garand: Si l'adjourné compare au jour seruant, l'impetrant sera tenu de declairer par son plaidoye, les causes dequoy, il pretend estre garandy. Et si l'adjourné reffuse le garand, ledict impetrant pourra contre luy protester de ses diligences, & en prendre

prendre acte. Et neantmoins à l'instance d'icelluy impetrant sera ledict adjourné tenu de declairer, si en cas d'euiction de la chose litigieuse, il entend indempner icelluy impetrant de tous despens, dommaiges, & interestz, que luy suruiendront à cause d'icelle euiction. Et s'il declaire que non, & l'impetrant soustient au contraire. La court vuydant le different, en ordonnera cōme elle trouuera la matiere disposée.

2 EN ACTIONS personnelles, ou l'adjourné estant sommé pour indempner, est principal debiteur, ou mesmes tenu à ce que lon demande à l'originel deffendeur, ou autrement precisement obligé à l'indempnité requise, icelluy adjourné sera tenu de respondre sur ladicte indempnité. Pour (en cas de denegatiō d'estre tenu à icelle indempnité) y estre faict droict comme il appartiendra. Et en cas de confession, sera tenu de soy joindre, & entrer en cause avec ledict originel deffendeur. Le tout sans prejudice du droict du creditur, & retardement de la cause principale.

3 L'ORIGINEL impetrant, ou demandeur n'est tenu, ny contraingnable de consentir à l'emprinsé, & garand requiz, fors luy demeurant en son entier de pouoir drescher son execution (en cas de victoire) tant contre le principal adjourné, que contre l'emprenant ou garandeur, & aussi bien pour les despens, que pour le principal.

- 4 **Q**UE PENDANT les delays pour fommer en garand, la cause contre le principal adjourné, tiendra estat, & surceance. Lequel estat se continuera jusques à la responce de l'adjourné en ladicte matiere de garand. Et si l'y a diuers garandz successiuelement demandez, la principale cause surcerra aussi jusques à la responce du dernier sommé en garand.
- 5 **Q**UAND l'adjourné en matiere de garand compare, & declaire ne vouloir garandir, l'impetrant pourra semblablement declairer qu'il ne veult aussi soustenir, ny deffendre la cause. Et après cop, estant condempné par deffault, ou aultrement, pourra neantmoins auoir son recourir allencõtre dudict adjourné, tant pour le principal, que pour ses despens, dommaiges, & interestz, n'est que l'vng ou l'autre soustienne que sa partie doibt demourer en cause: Auquel cas la court en ordonnera come de raison.
- 6 **E**T SI l'adjourné ne compare, sera contre luy decerné deffault, avec lettres de readjournalment, ou inthimation, & à paine que pour le prouffit du second deffault, l'impetrant pourra aussi faire ce que dessus.
- 7 **E**N CAS d'abuz ou excès ny chiet garand, ou emprinse, mais bien adjunçtion, le principal adjourné toujours demourant en cause.
- 8 **E**N MATIERE de garand ou indempnité, si l'impetrant

trant faict deffault, l'adjourné aura congé de court, & despens.

**E**N MATIERE de garand, ou indempnité, si l'adjourné faict deffault, l'impetrant en aura acte, & luy seront decernées lettres de readjournalment, avec inthimation aux fins que dessus.

*Touchant veue de lieu, renuoy, benefice d'in-  
uentoire, & cessions.*

**E**N MATIERE ou est ordonné faire veue de lieu, si l'impetrant faict deffault, il deschiet de l'instance, & paye despens.

**E**N MATIERE de veue de lieu, si le deffendeur qui à requiz icelle veue, ne s'est présenté aux jour, heure, & lieu assignez, il sera mis en deffaut. Sera procedé à la veue en presence de tesmoins, dont l'executeur fera sa relation, ensemble des lieux aboutz, & coltez, & payera ledict deffaillant despens, tant de la journée, q̄ de la veue, esquels il ne sera tenu, quand icelle veue se fera à la requeste de l'impetrant, ou par ordonnance de la court.

**E**N MATIERE de renuoy, si l'impetrant qui aura à respondre sur le renuoy, faict deffault, la cause sera renuoyée, si renuoy y chiet, & l'impetrant condempné es despens.

- 4 EN MATIERE de benefice d'inventoire, & cession, les adjournemens se feront par inthimation. Et si les adjournez font deffault, ils seront deboutez de leur opposition, & seront les lettres de benefice d'inventoire, & cession interinées en leur regard selō leur forme, & teneur.

*De reprise derremens.*

- 1 EN MATIERE de reprise derremens, l'impetrant sera au premier jour seruant, en ramenant à fait ses lettres d'adjournement tenu d'exhiber à l'adjourné le retroacte, sans pouoir pour ce prendre delay, afin que l'adjourné soit plus aduisé de ce qu'il aura à faire.
- 2 EN MATIERE de reprendre, ou delaisser les remens du proces, si l'impetrant faict deffault, l'adjourné aura congé de court & despens, aussi aura il, si icelluy impetrant faict deffault au jour à luy assigné, pour faire apparoir du retroacte.
- 3 EN MATIERE de reprise de proces, si l'adjourné faict deffault, le proces sera tenu pour repris, & le deffillant readjourné par inthimation, pour proceder selon les retroactes, & derniers appoinctemens: & si au jour assigné il faict deffault, le deffillant sera debouté de ce à quoy le jour du retroacte seruoit, & condempné es despens de la cause.
- 4 EN MATIERE de benefice d'inventoire, cession, decret,

decret, & autres semblables, esquels y aura plusieurs creanciers opposans, & adjournez. Si aucuns d'iceulx adjournez après eulx auoir présenté en jugement, & la cause estant introduicte sur le rolle, vont de vie à trespas, les impetrans ferōt adjourner les heritiers du trespas, par inthimation au lieu de sa maison mortuaire, si auāt que icelle soit assise endedēs le ressort dudict Conseil. Si non, par edict & cry publicque, à la bretecque de la plus prochaine ville d'icelle maison mortuaire. Et si les adjournez ne comparent, ains font deffault, sera pour le profit d'icelluy procedé oultre avec les aultres adjournez, & comparans à la perinstruction du proces. Pour en leur regard, y estre faict droict, comme il appartiendra. Et seront ausurplus les lettres de benefice d'inventoire, cession, & aultres semblables, à l'endroiect desdicts deffillans interinées, selon leur forme & teneur. Et le decret interposé, en deboutant iceulx deffillans de leurs causes d'opposition, le tout avec refusion des despens, tant dudict deffault, que de ceulx de l'instance faicts en leur regard. Ne fust toutesfois que la cause soit tellement instruiete de la part du trespas, que lon trouueroit hors du demene & merites d'icelluy proces, autrement se deuoit faire.

ET SI lesdicts heritiers ainsi adjournez, comparent 5 & après cop, pendant les procedures aucuns d'eux vont aussi de vie à trespas, sera non obstant ce, & sans vltérieur readjournement procedé, auant à la perinstruction du proces, avec les aultres heritiers, leurs consors, pour

M après

après y estre fait droit, soit au prouffit, ou au prejudice de tous ledicts heritiers paresemble, ou de la maison mortuaire del'originel opposant, & adjourné, ainsi que lon trouuera au cas appartenir: Ne fust que la court pour bonnes considerations autrement en ordonnast.

*Des deffaulx en toutes autres matieres cy dessus non spécifiées.*

- 1 **Q**VE EN toutes autres matieres ciuiles soyent personnelles, réeles, ou mixtes, si le demandeur fait default auant deffence, & litiscontestation, le defendeur aura congé de court & despens.
- 2 **E**T SI la venue en court executée, contient saisine, ou arrest de corps, ou de biens nampissement, ou main garnie, l'adjourné aura avec ledict congé de court, main leuée desdicts arrestz, saisine ou autre empeschement, & fera le nampt rendu, & l'impetrant condempné en tous despens, dommaiges, & interestz.
- 3 **Q**VE EN toutes autres matieres ciuiles, esquelles on procede par trois deffaultz, pour le premier deffault l'adjourné sera debouté de declinatoire, pour le second de delatoire, & pour le troisieme de peremptoire, & se depescheront les actes, conformement à ce, assauoir: sur le premier deffaut sera dict, deffault premier, & l'adjourné deboute de declinatoire: au second acte, deffault second, & debouté de dilatoire. Et si l'adjournement sert  
pour

pour cognoistre ou nyer seing manuel, y sera adjouste audict second deffault, que l'obligation sera mise deuers la court, pour sur la cognoissance du seing nampissement, & main leuée estre ordonné comme de raison. Et le troisieme acte contiendra deffault troisieme, & l'adjourné debouté de toutes exceptions peremptoires, & l'impetrant admis à seruir de son intendit, & si le peult justifier par tiltres, les mettra avec ledict intendit, deuers la court, pour estre fait droit au principal. Et sil conuient faire enqueste, sera admis par l'acte du troisieme deffault, à la verification de ses faits, partie pour icelle verification veoir, faire seruir de reproches, & conclure en droit appelée par vng exploit.

**S**I LE deffendeur s'estant présenté au jour qu'il aura prins, pour venir proposer ses deffences, fait default. Il sera debouté de deffences de toutes declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & sera procedé, comme en l'article precedent.

**Q**VE APRES litiscontestation en cause ou deffences proposées si l'impetrant, ou deffendeur fait default, il sera debouté de ce à quoy le jour seruoit, & sera procedé à l'instruction du proces, si auant qu'il ne soit encoires instruit, ledict deffaillant à ce appelé, & readjourné par inthimation.

**Q**UAND la court baillera terme peremptoire, s'entendra que c'est pour tous delays, & que par ce la partie  
M 2 à qui

à qui tel delay sera baillé, est deboutée, & forclosé, ledict delay passé de ce faire, pourquoy icelluy delay auroit esté donné sans autre declaration.

7 ET NEANTMOINS si pendant ledict delay peremptoire, l'une des parties va de vie à trespas, le delay sera renouellé à aultre jour peremptoire sur les heritiers du trespas, après qu'ils auront repris les erremés du proces, si avant qu'ils le requierent.

8 SI PENDANT le proces aucune des parties fait quelque requeste, ou demande de quelque prouision en jugement, & la partie prend jour pour y respondre, & à ce jour, ou aultre entretenu d'icelluy fait deffault, la partie sera en vertu d'icelluy pourueue de telle prouision, qu'il appartiendra sans aultre readjournement.

*Proces criminels.*

1 EN MATIERES crimineles, quand quelcun sera accusé, ou deferé, si avant qu'il n'y ait information precedente, & souffisante, la court decernera commission sur quelque Huissier, ou autre pour s'informer. Et son besoingnie & information veue, si la court treuve la matiere à ce disposée, decernera commission d'adjournement personnel, ou prise de corps, selon l'exigence du cas, avec annotation des biens, si la matiere est disposée à confiscation des biens.

Et

ET QUAND l'accusé sera constitué prisonnier, ou comparera en personne, noz officiers fiscaulx seront tenuz incontinent exhiber leurs interrogatoires, bien & deurement faitz sur les mesuz & delictz du prisonnier, ou au plus tard endedens trois jours. Lesquels interrogatoires seront deliurez au Cōseillier de la court, qui sera commis pour interroguer ledict prisonnier, ou adjourné en personne, ce qu'il sera tenu de faire promptement en presence du Procureur general, ou en son absence de son Substitut, & d'vng Greffier, ou Secretaire, qui redigera par escript la responce, enjoindant audict commis, de le bien & estroitement interroguer, & le admonester de cognoistre la verité, & auoir regard à la constance & vacillation dudit prisonnier, ou adjourné en personne: dont il sera tenu faire note, après les respōsifs.

QUE ladicte responce redigée par escript, sera deliurée ausdicts Fiscaulx, pour icelle veue prendre leurs conclusions selon qu'ils trouueront la matiere disposée.

ET SI lesdicts Fiscaulx treuent les cōfessions souffisantes, prendront droict sur icelles. Et si elles n'estoyēt souffisantes, sera ordonné que les tesmoings seront recolez, & confrontez, si besoing est, & pour ce faire, leur sera baillé vng delay seulement, à l'arbitraige desdicts de nostre grand Conseil.

ET DEFFENDONS ausdicts de nostre grand Conseil, de consentir eslargissement aux prisonniers, ou adjournés

M 3

journez

journez en personne, tant & jusques à ce qu'ils auront respondu, comme dict est, mesmes que noz Fiscaulx auront prins leurs conclusions, & qu'il sera sur ce ordonné comment lon procedera en ladicte matiere.

6 ORDONNANT semblablement, de point accorder ledict eslargissement, sans premier auoir veu, & visité les interrogatoires, avec les responsifs, charges, & informations, affin de ordonner sur l'eslargissement requiz selon que la matiere sera disposée: Ayant regard à la qualité des delictz, & mesuz, & moyennant telle caution, & promesse, que par lesdicts de nostre grand Conseil, sera ordonné.

7 EN MATIERES subjectes à confrontation, ne seront les accusez eslargiz jusques à ce que la confrontation soit faicte, & que la matiere se treuve lors à ce disposée.

8 AV PARAVANT proceder à ladicte confrontation, sera demandé à l'accuse, sil veult reprocher, les tesmoins contre luy deument ouyz, & luy donné delay pour seruir de ses reproches, pour en faisant la confrontation y auoir tel regard que de raison.

9 LES tesmoins qui deburont estre confrontez, seront premiers recolez, & en ce qu'ils persisteront à la charge de l'accuse, seront confrontez.

Si

SI L'ACCUSE allegue aucuns faicts peremptoires 10 pour son innocence, ou reproches fondées en droict, il sera tenu de promptement nommer les tesmoins, par lesquels il entend prouuer lesdicts faicts, ou reproches. N'est que le prisonnier allegast souffisante cause, pourquoy faire ne le sceut.

LESQUELS tesmoins ainsi nommez, seront ouyz, 11 & interrogez par commis de nostredict grand Conseil, aux despens dudict accuse, qui sera tenu de consigner au greffe telle somme que pour ce luy sera ordonné, si faire le peult: ou si non à noz despens, & de partie ciuile, s'aucune en a, & que la poursuyte se face pour prouffit commun.

SI LA matiere est disposée pour proceder à tortu- 12 re, ou question extraordinaire, nous voulons que la sentence soit prononcée au prisonnier, & promptement executée.

ET SI par question, ou torture on ne peult auoir 13 confession de l'accuse, tellement qu'il ny ayt matiere de le condempner: Nous voulons estre procedé à son absolution, soit de l'instance, ou au principal de la matiere, ou autrement, comme la court trouuera appartenir, sans le traueiller par longue prison, & luy reseruant son action d'injure alencontre de celluy, qui l'aura accuse ou deferé, si lon treuve que par calumnie, malice, ou injure, il ayt faict ladicte accusation ou delation.

ITEM,

14 I T E M, Deffendons à ceulx qui seront commis pour interroguer prisonniers, ou adjournéz en personne, de prendre, ou recevoir desdicts prisonniers, ou adjournez quelque chose, pour leurs paines & vacations, sinon ce que leur sera tauxé & ordonné par lesdicts de nostre grand Conseil.

15 E N M A T I E R E S criminelles, esquelles le deffendeur sera adjourné en personne, si l'adjourné faiçt default, lon procedera à l'encontre de luy, par emprisonnement de sa personne, si apprehender on le peult, sinon par trois edicts, à telle paine qu'il sera aduisé selon l'exigence du cas, soit pecuniairement, de ban, ou de confiscation de corps, & de biens, ou autre. Après lesquels edicts passez, lon procedera allencontre de luy à la declaration desdictes paines.

16 E T S I la matiere se treuve disposée à confiscation, la court, à la requeste du Procureur general sur le premier deffault (les informations veues) pouruerra sur l'annotation des biens.

17 I T E M, es causes d'interinemens de remissions & pardons, pource que souuent les impetrans de telles graces, donnent autrement à cognoistre que verité, mesmemēt quand ils ont faiçt paix à partie, & practiqué qu'elle vient, ou enuoye Procureur, sans autrement venir sauoir, si l'impetrant a donné à cognoistre la verité, ou debatre avec nostre Procureur general ses lettres de subreption

reption & obreption. Parquoy icelles lettres se interinent plus facilement contre le bien de la Iustice, & pacifique entretenement de la chose publique. Nous voulons que doreſenauant tels impetrans après qu'ils auront présenté à la court, leursdictes lettres de remission, ou pardon, tiendront prison fermée, à leurs despens, ou aux aulmoines, s'ils sont pources, jusques à ce que nostredict Procureur general se sera informé des officiers du lieu, ou le cas aura esté perpetré, & avec ce de la partie interessée, si besoing est, de l'aduenue du cas, & que icelluy nostre Procureur general les informations sur ce veues, consentira à l'eslargissement dudit prisonnier, & pour recouurer par nostredict Procureur icelles informations, la court le pouruerra de noz lettres closes, ou patentes, ainsi qu'elle trouuera que faire se deura. Et ausurplus à l'endroict desdicts impetrans de remission, lon se reglera selon l'ordonnance de l'Empereur, datée du vingtiesme d'Octobre xv C. quarante & vng, que voulons estre gardée.

I T E M, Si aucuns noz Officiers, ou les Officiers de 18 noz vassaulx s'aduancent faire compositions d'homicides faiçts par aguet appensé, propos deliberé, ou contempt de hayne precedente, ou autrement qualifié, de qualité aggrauant l'homicide, de faulx tesmoinages, de falsification de monnoye, d'enforcement & rapt de femmes, de meurdres, boutefeuz, aguetteurs, & destrouffeurs de chemins, de pirates, & escumeurs de mer, de blasphememes, cōcussions, & de semblables, ou plus grans crimes,

mes, telles compositions seront nulles, & de nulle va leur Ordonnant bien expressement, à nostredict Procureur. general proceder contre tel Officier composant, & aussi cōtre tel delinquant cōposé, cōme en tel cas appartient.

- 19 QVE lettres de sauuegarde ou d'assurance, ne se despescheront s'il n'appert prealablement par information tenue par l'officier, ou la loy du lieu par Notaire, ou Huissier, des menaces ou œuure de faict.
- 20 EN MATIERE d'assurance, si l'adjourné non compris à sa personne faict deux deffaults, ou compris sa personne faict seulement vng deffault, l'assurance se baillera par la court à l'impetrant, & luy seront accordées lettres pour icelle assurance signifier.
- 21 EN MATIERE de purge, en laquelle l'impetrant est tenu comparoir en personne, & soy rendre prisonnier: si icelluy impetrant faict deffault, auant deffence, il sera declairé d'escheu de sa purge, & condempné es despens.
- 22 EN MATIERE de purge, si les adjournez font deux deffaults, l'impetrant sera pour le prouffit d'iceulx declairé purgé, & n'aura aucuns despens.
- 23 MAIS si aucun se presente pour debatre la purge, & après faict deffault, l'impetrant sera par icelluy seul deffault declairé purgé, & seront les deffailans condempnez es despens, tant de la purge que du deffault.

DES

*Des solciteurs & poursuyuans l'expedition des proces.*

QVE NVL s'auance bailler aucuns billets, pour la vuidange du proces, qu'il ne soit premiers esté au greffe, & par icelluy esté aduertuy au vray, que le proces qu'il pourfuyt, soit furny, & en estat de juger des deux costez, ou de son costé, avec l'acte de forclusion, & copie de la procuracion de partie aduerse: A paine que en faisant le contraire, le Procureur, ou pourfuyuant, & baillant billet, l'amédra à chacune fois de vingt solz du pris que dessus, & aultrement arbitrairement à l'ordonnance de la court.

SEMBLABLEMENT les Greffiers ne receuront aucuns proces non furniz, selon les inuentaires faicts ainsi que dessus, au Chapitre des Procureurs, & mesmes sans les actes necessaires, & ne bailleront aux Conseillers aucuns sacqs, ou proces non furniz, selon les inuentaires: A paine de vingt solz à chacune fois qu'ils le feront du pris que dessus, & de punition arbitraire.

*Des Sentences, & liquidation d'icelles.*

QVE lesdicts de nostre grand Conseil seront tenez de faire prononcer leurs sentéces & arrestz, dont les dictums seront resoluz & arrestez chacune sepmaine vne fois, affin que les poursuyuans en personne, ne soyent vltérieurement detenuz.

N 2

Tous

- 2 TOVS impetrans de complaincte, s'ils succumbent, seront condempnez à rendre, & restituer tous fruietz, despens, dommaiges, & interestz, avec le salaire & vacations des sequestres. Et par dessus ce, en cas que calumnie y soit trouuée, en l'amende de dix Carolus dor à nostre prouffit, ou plus grande, à l'arbitraige du Iuge, selon la qualité de la calumnie. Et si l'adjourné succumbe, & aussi se treuve calumnié en son fait, sera condempné, en semblable amende, ensemble en tous despens, dommaiges, & interestz.
- 3 EN condempnations de dommaiges, & interestz, lesdicts de nostre grand Conseil arbitreront vne somme certaine pour lesdicts dommaiges, & interestz, selon que en equité leur pourra apparoir par le proces, ayant regard à la grandeur des causes, & qualité des parties, sans admettre, ou recepuoir parties à bailler par declaration, lesdicts dommaiges & interestz. Ne fust que la matiere fust de telle importance, qualité, & consideration, qu'ils ne sçauoyent taxer lesdicts dommaiges & interestz, sans precedente information, laquelle se fera sommierement.
- 4 LA PARTIE admise à donner par declaration ses dommaiges & interestz, sera tenue les exhiber au jour, pour ce assigné, sans demander ou prendre autre delay: A paine de deffault, & de congé de court & despens.
- 5 EN MATIERES d'execution d'arrest, liquidation des sentences, meliorations, reparations, fruietz, & leuées,

uées, dommaiges, & interestz, & aultres semblables, sera procedé sommierement, & de plain, & mestra oultre le condempné ses demande, ou comptes, tant des fruietz, & leuées, dommaiges, & interestz, que des meliorations, & reparations es mains du Commis. Lequel les oyra, & visitera en presence des parties, ou leur conseil, d'article à aultre, oyra sur iceulx les parties verbalement, passera les parties qu'il trouuera sans difficulté, & sur iceulx qui auront difficulté, couchera en brief, les moyens des parties par escript, pour en faire rapport audict grand Conseil, & par la court en estre ordonné comme de raison. Et seront tous delays esdictes matieres peremptoires, qui s'accorderont selon les distances des lieux, & qualité des matieres.

QUE toutes sentences & condempnations tant judiciaires, que volontaires de nostre grand Conseil seront, & demeureront executoires jusques à dix ans après la date d'icelles contre les principaulx condempnez, mais après lesdicts dix ans expirez, ou contre les veufue & heritiers du condempné, sera besoing d'obtenir lettres d'adjournement pour les veoir declairer executoires. Ce qui se fera par vng seul deffault, si l'adjourné ne compare. Et si compare, & veult soustenir proces, tous delays qui s'accorderont en icelluy proces seront peremptoires.

*Des executions des Sentences.*

EN L'EXECUTION de toutes sentences, condempnations volūtaires, ou de taxes de despens, l'execu-

l'executeur sera tenu faire la sommation prealable au Procureur du condempné, & luy bailler terme competent pour y fournir.

2 L'EXECUTEUR veullant mettre à execution, arrestz, condempnations volontaires, ou taxes de despens rendues, & passées en nostre grand Conseil, après le temps de la sommation expiré pourra saisir prendre & asseoir son execution sur les plus apparans biens du condempné, & sur lesquels il pourra plus facilement drescher son execution, equivalens à la chose jugée, sans oberuer l'ordre du droict escript, si avant que le condempné ne luy administre biens souffissans à l'aduenant de ladicte condempnation, sur lesquels il presente souffrir execution. Ne pourra toutefois prendre & executer grands biens pour petite somme, ne fust qui iceulx biens fussent indiuisibles. Et ne pourra ladicte execution estre empeschée par appel, ou autrement, si avant que les biens prins, ou saïfiz appartiennent au condempné. Ne fust que par relief d'appel, avecq les clauses, luy fust inhibé, & deffendu.

3 QUE LES biens saïfiz, & prins par execution, se mettront en criées au premier dimenche après le saïfissement. Et la premiere cryée se signifiera au condempné, si faire se peult. Si non à ses Procureurs, facteurs, ou entremetteurs, avec declaration du jour, que la seconde cryée se debura faire, afin que le condempné fournisse à la condempnation, à paine que les biens ainsi saïfiz, seront

ront jusques à la quantité de la debté mis par ledict Huissier es mains de certain commis, pour les regir, & gouverner, durant les cryées, & tant & jusques à ce que le decret y sera interposé. Et deffendons aux condempnez de troubler, ou empescher lesdicts Commis: A paine d'estre puniz à l'arbitraige desdicts de nostre grand Conseil.

VNG Huissier, ou aultre executeur, veullant proceder à execution & vendition de biens immeubles, sera tenu de faire la premiere cryée par vng jour de dimenche en l'eglise parochiale, à l'heure de la grande Messe, & prochain jour du marché hebdomedal, l'aucun en y a audict lieu, & icelle cryée signifier audict condempné, aux fins contenuz au precedent article. Et ce fait, comectra vng aultre Huissier, resident au plus près du lieu ou les biens sont gisans, pour faire la seconde & troiesieme cryées, chacune de quinsiesme à quinsiesme, & puis se fera la quatriesme cryée par ledict Huissier, ayant fait la premiere.

ET SERONT lesdicts Huissiers tenuz signifier chacune desdictes cryées, au condempné, ou à son domicile, facteurs, ou Procureurs. Ou à faulte d'iceulx, par cry publicque à la derniere residence dudit condempné, afin qu'il fournisse à ladicte condempnation avec tous despès si bon luy semble. Et fera l'Huissier ayant fait lesdictes sommieres & derniere cryées tenu relater le besoingne de l'autre Huissier, avec exhibition de leurs relations, contenant

tenant specification du jour & aduertence faicte au condempné, ou autrement deuement en faire apparoir: A paine de respondre de tout l'exploict, & de correction arbitraire. Sera enoultre ledict Huiffier tenu à chacune desdictes cryées, de signifier par ses billetz qu'il attachera aux eglises, ou lieux publicques, ou lesdictes cryées se font à tous opposans, & aultres qui voudront pretendre quelque droict, sur les biens subhastez, ou les deniers qui procederōt de la vente, & decret d'iceulx, afin de venir pardeuant luy opposer ausdictes cryées, si bon leur semble. Et ce faict, & lesdictes cryées acheuées, & deuement entretenues, assignera jour pour allumer la chandelle, & recepuoir mecteurs à pris & haulteurs, & donner la palmée au dernier rencherisseur, à l'extinction d'icelle chandelle. Et ce ainsi faict, & accomply, adjournera par edict, & cry publicque, & par affiction de billetz, comme dessus. Lesdicts opposans, & aultres veulans pretendre quelque droict, comme dessus, en adjournant aussi le condempné, & derniers rencherisseurs, à comparoir en nostre-dict grand Conseil, pour y venir declairer leurs causes d'opposition, & veoir interposer le decret, sans qu'il soit besoing pour ce faire obtenir autre prouision, ou adjournement: Le tout à paine que les deffaillans seront deboutez de leurdict droict. Laquelle paine l'Huiffier executeur sera tenu d'inserer en ladicte publicatian, ensemble en sa relation.

6 ET SI l'Huiffier qui aura faict les seconde, & troisieme cryées, n'a faict son debuoir tel que dessus. L'huiffier qui

fier qui aura faict la premiere cryée, sera tenu le relater, afin qu'il en soit puny arbitrairement, & recommencer ladicte seconde cryée, & continuer les aultres. De sorte que par sa relation puisse apparoir les cryées estre bien & deuement entretenues, gardées, & obseruées: A paine de correction arbitraire, comme dessus.

ITEM, Deffendons ausdicts Huiffiers, de apposer es 7 ventes qu'ils feront par cryées, & subhastations, aulcunes conditions à leur prouffit particulier, soit de vin de carité, ou autrement: A paine de rendre le double & vltérieure correction arbitraire: Mais se contenterōt iceux Huiffiers de quelque gracieuse somme, pour furnir à l'escot, ou repas au jour de l'allumer de la chandelle.

ET AFIN que le mecteur à pris puisse fauoir si la 8 piece luy demourera ou non, pourra faire poursuyuir le proces, pour le mectre en estat de juger. Et pourra la court à sa requeste ordonner au poursuyuant desdictes cryées & opposans, terme competent pour instruire ledict proces, & le mectre en estat de juger.

QVI s'opposera sans cause souffisante ausdictes 9 cryées, vendition, ou interposition du decret, sera debouté de son opposition, & condempné vers la partie es despens, dommaiges, & interestz, & vers nous en amende arbitraire.

ET SI la partie condempnée se porte pour appellant, 10  
O ou se

ou se oppose sans cause souffissante à ladicte execution, ou veulle aultrement empescher icelle, par luy, ou aultres par luy à ce suscitez, & il soit debouté de sondict appel, ou opposition, & empeschement. Il sera condempné en l'amende arbitraire par dessus l'amende du fol appel, fil est appellant, & vers la partie es dōmaiges & interests.

11 LE DECRET des biens immeubles prins, & faiz par execution, ne sera empesché par les opposans, n'est qu'il pretendent droict reel esdicts biens. Et quand quelcun se opposera audict decret pour action personnelle, pretendue contre le condempné, ou ses biens, veillant estre preferé au poursuyuant les causes d'opposition seront mises vers la court, & les parties dressées de leur deu, en interposant le decret selon leur ordre de priorité, ou posteriorité.

12 ET SI l'impetrant de decret estoit cōtenté, ou pour quelque occasion se deportit, ou differra de poursuyuir l'interposition de decret, vng aultre opposant, ou creditur, se pourra ayder desdictes cryées, & mesmes poursuyuir l'interposition, & vuydange dudit decret à son prouffit, & pour estre contenté de son deu.

13 SENTENCE ou arrestz contenant condempnation de grains, chapons, ou d'autres especes seront executées, & pour execution d'icelles procedé à faire les cryées des biens faiz. Nonobstant qu'il ny ayt point d'appréciation precedente. Laquelle se pourra faire, durant les cryées,

cryées, & avant l'interposition du decret, n'est que la partie condempnée, presente caution de fournir la sentence après l'appréciation faicte.

QUE lon pourra haulcher & rencherir le pris de la chose subhastée jusques à la sigillature, & leuer du seel de la cire. 14

EN MATIERE de cryées, subhastations, & adjudications de decret, si les adjournez, comme dessus, ne comparent, ains font deffault, ils seront pour le prouffit d'icelle deboutez de leur droict, tel que dessus. Et sera procedé à la decision & vuidange du decret, comme il appartiendra. 15

QUAND aucun se portera pour appellant de l'execution de quelque Commissaire, ou Huissier executeur de sentence, ou appoinctement contre luy rendu, ledict executeur ne delaissera pour ledict appel de proceder outre au parfaict de son execution, tant que luy sera inhibé, & deffendu. Et si lon treuve ledict executeur auoir notoirement excedé, & mal procedé, la partie qui l'aura miz en œuure, & l'executeur, seront cōdempnez en vne amende, à l'arbitraige de la court. 16

*De proposition d'erreur, & reuision.*

CEVLX qui voudront proposer erreur contre arrestz donnez en nostre-dict grand Conseil, seront te-

ront tenuz endedens deux ans de la prononciation desdicts arrestz presenter leurs requestes, contenant leurs moyens, & raisons, par lesquels ils veullent maintenir ledict erreur, & consigner au greffe d'icelle court la somme de six vingts Carolus dor.

2 SUR laquelle requeste sera depeesché adjournement de partie, auquel seront inferez lesdicts moyens & raisons, & lequel adjournement l'impetrant sera tenu de faire meestre à execution, & assigner jour endedens ledict temps de deux ans de la prononciation de l'arrest.

3 AVQUEL jour servant, ledict impetrant ne pourra dire, ne alleguer autres raisons, & moyens, que celles contenues en sa venue en court. A quoy l'adjourné respondra au mesme jour, en prenant hinc inde conclusion pertinente en matiere de proposition d'erreur, dont sera fait acte: lequel avec ledict adjournement sera joint au proces, & pourront les parties joindre vng brief memoire de leurs raisons playdoyées, endedens vng mois, si bon leur semble, sans garder, ne observer aultre delay, ou forme de proceder en ladicte matiere.

4 CE FAICT, l'impetrant sera tenu endedens trois mois à compter du jour dudiect acte, requerir à nous de luy accorder adjointz, pour reueoir, & reuisiter ledict proces, lesquels luy seront accordez, jusques à tel nombre que trouuerons conuenir à la charge que l'impetrant sera tenu de namptir, au greffe de nostre-dict grand Conseil,

Conseil, autant de deniers qu'il semblera à icelle court estre requiz, pour payer, & satisfaire les vacations desdicts adjointz, & ne seront prins aultres adjointz, sinon gens de noz consaulx, n'est que pour aucuns bons regards, aultrement en soit par nous ordonné.

5 QUE lesdicts adjointz mandez par ladicte court, seront tenuz y comparoir, & à leur venue jurer, de eulx porter reueramment vers ladicte court, & qu'ils n'ont donné aduis, ny consulté audict proces directement, ne indirectement, & qu'ils donneront leur opinion sincerement, comme en leur conscience, & bonne justice, ils trouueront conuenir, sans port, faueur, hayne, ou dissimulation, & qu'ils tiendront secret, ce qu'ils oyront, & entendront du proces, durant la visitation d'icelluy.

6 ET SERA l'impetrant tenu de continuelement solliciter la judicature dudiect proces, & le faire vider endedens vng an, à compter du jour dudiect acte dispositif, aultrement ny sera plus receu, ne soit que pour l'empeschement de la court, la vuidange fust retardée.

7 ET QUANT aux matieres de proposition d'erreur presentement introduictes, & encoires non vuidées en nostre-dict grand Conseil, les impetrans seront tenuz faire vider la matiere endedens vng an après la publication de cestes, dont les Procureurs seront tenuz aduertir leurs maistres.

ORDON. ET STIL DE PROC.

- 8 QVE d'arrest donne en matiere possessoire, soit pour chose ecclesiastique, ou prophane ne sera admise proposition d'erreur. Mais pourront les parties poursuyuir leur droict en petitoire, si bon leur semble.
- 9 SEMBLABLEMENT contre appoinctemēs interlocutoires dōnez en nostre dict grand Conseil, reparables en diffinitive personne ne sera admis de proposer erreur.
- 10 ET AFIN que, quand aucune des parties voudra proposer erreur, lon puiſt trouuer & recouurer les pieces du proces, sans contraindre les parties de rechief y furnir, & aussi pour euitier, & obuier aux fraudes qui se pourront faire par changement des pieces, ou autrement, lon deffend aux Greffiers de doreſenauant rendre aux parties leurs sacqz, & pieces, si n'est que la partie succumbant en personne, renonce à pouuoir proposer erreur, ou que à ceste fin elle enuoye procuration especialle. Auquel cas, les Greffiers pourront à l'vne & l'autre des parties rendre leurs sacqz.
- 11 MAIS quand lon veult proposer erreur, & que les parties ont produict aucunes lettres originales, telles lettres pourront estre rendues, si la court l'ordonne, en y laissant copie autentique à leurs despens, partie appellee, & semblablement les parties pourront auoir copie des autres pieces, qui ne seront du secret.
- 12 QVE lon ne pourra proposer erreur, ou intenter reuision

uision d'vne sententce, ou arrest rendu audict Conseil, fors vne fois seulement, soit que la sentence dont est reuise, ayt esté confirmée, corrigée, ou renuersée, tellemēt, que la sentence rendue par reuision, ne sera vltérieurement retractable par quelque maniere que ce soit. Ains fortira son plain & entier effect.

<sup>sur l'ordonne</sup> SI DONNONS EN MANDEMENT AVSDICTS <sup>264</sup> <sup>e sp</sup> 13  
 Chief President, & gens de nostre-dict priué Conseil, President & gens de nostre-dict grand Conseil, & à tous autres, Que lesdictes Ordonnances, Articles, Stil, & Maniere de proceder dessusdicts, ils entretiennēt, gardent, & obseruent: <sup>dans</sup> facent entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, en tous, & quelsconques leurs poinctz, & articles, selon ainsi, & par la maniere, qu'ils sont cy dessus escriptz. Et que à ceste fin lesdicts de nostre grand Conseil les publyent, & facent publier en jour de plaix, & en plain consistorie. Et après les mectent, & redigent, ou facent mectre, & rediger par escript, en tableaux. Lesquels se mectront es lieux accoustumez du Palais de nostre-dict grand Conseil, de sorte que nul n'en puisse pretendre ignorance. Procedant, & faisant proceder diligamment à la punition, & correction des transgresseurs d'icelles Ordonnances, Regles, Stil, & Maniere de proceder par les paines, ainsi, & par la forme & maniere qu'elles le contiennent, & sont specifiees, & declairées cy dessus: Sans port, faueur, ou dissimulation quelconque. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous auons signé cestes de nostre nom, & fait appendre nostre seel

stre féel à icelles. Données en nostre ville de Gand, le  
huytiesme jour d'Aougt, l'An de grace, Mil cinq Cens  
Cinquante-neuf. De noz Regnes, assauoir des Espaig-  
nes, Sicille, &c. le quatriesme: Et de Naples, le sixiesme:

*Ainsi paraphé,*

T. V<sup>e</sup>

Soubz estoit escript,

Philippe.

Plus bas,

Par le Roy.

Et signé,

Douerloepe.

Plus bas encores estoit escript,

Les Ordonnances, Stil, & Maniere de proceder,  
cy deuant, sont esté leutes & publiées les xix.  
& xx. jours de Decembre, audict An xv<sup>e</sup>. LIX.  
en plain Confitoire du grand Conseil, pre-  
sens grand nombre de practiciens, & aultres  
pluseurs, meismes l'Aduocat Fiscal de sa Ma-  
jesté: Par moy, Et soubsigné, I. Buysset. Et y  
appendoit le féel de sadiete Majeste, en cire  
vermeille, en double queue las de foyes blan-  
che, vermeille, & jaulne entrelaschées.

Collation faicte à son Original,  
& concorde.

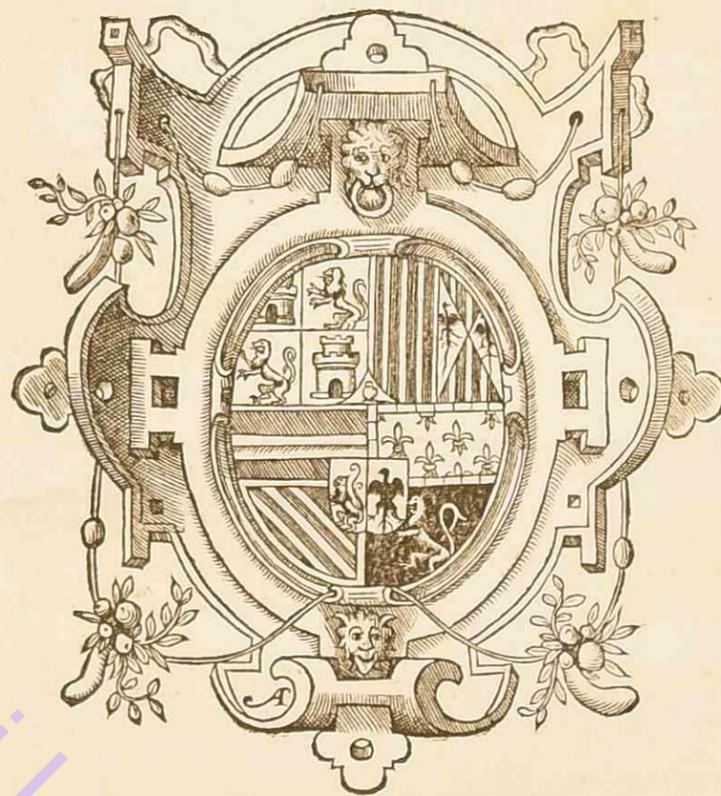
I. Buysset.

R V B R I C E S E T C H A P I T R E S  
D E C E S P R E S E N T E S O R -  
D O N N A N C E S

<b>T</b> ouchant le College du Conseil en general.	Folio 2. b.
Des Fiscaulx, & causes fiscales.	Fol. 8. b.
Greffiers.	Fol. 11. b.
Secretaires.	Fol. 14.
Des Requestes & prouisions de Iustice.	Fol. 15.
Des Huisiers tant ordinaires, que extraordinaires, & de leurs exploix, & executions.	Fol. 18.
Des Aduocats, & Procureurs.	Fol. 26.
Stil & Maniere de proceder, & l'ordre que lon tiendra au Rolle.	Fol 30. b.
Des clauses, & lettres de Requeste ciuile.	Fol. 36. b.
Des complainctes, & aultres matieres possessoires.	fol. 38.
Matieres prouisionales,	fol. 39.
	P Des

<i>Des euocations.</i>	<i>Fol. 40.</i>
<i>Des matieres d'appel, &amp; dependences.</i>	<i>Fol. 40. b.</i>
<i>De garands, emprinses, &amp; indemnitez.</i>	<i>Fol. 42. b.</i>
<i>Touchant veüe de lieu, renuoy, benefice d'inuentoire, &amp; cessions.</i>	<i>Fol. 44.</i>
<i>De reprise d'erremens.</i>	<i>Fol. 44. b.</i>
<i>Des deffaulx en toutes autres matieres cy dessus non spécifiées.</i>	<i>Fol. 45. b.</i>
<i>Proces criminels.</i>	<i>Fol. 46. b.</i>
<i>Des solliciteurs &amp; poursuyuans l'expedition des proces.</i>	<i>Folio 50.</i>
<i>Des Sentences, &amp; liquidation d'icelles.</i>	<i>Fol. 50.</i>
<i>Des executions des Sentences.</i>	<i>Fol. 51.</i>
<i>De proposition d'erreur, &amp; reuision.</i>	<i>Fol. 54.</i>

F I N.



~~25.944.~~

H. 178837

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА



11111  
1888.11.11

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА